

**Arrêt N° 291/18 X.**  
**du 11 juillet 2018**  
(Not. WWW)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du onze juillet deux mille dix-huit l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant**

e t :

**P.**, né le (...) à (...) demeurant à (...), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

prévenu, défendeur au civil et **appelant**

e n p r é s e n c e d e :

**1)** la société **SOC1**), société par actions simplifiées de droit français, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son président actuellement en fonctions,

demanderesse au civil, **appelante**

**2)** la société de droit suisse **SOC2**), établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse au civil

---

**FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 18 janvier 2018, sous le numéro 208/2018, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Vu la citation à prévenu du 21 novembre 2017 régulièrement notifiée au prévenu P.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 1803/17 rendue le 11 août 2017 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant le prévenu P., par application de circonstances atténuantes, du chef de port public de faux nom, faux et usage de faux, escroquerie et blanchiment devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'Instruction.

Vu les procès-verbaux et rapports de police dressés en cause.

Vu plus particulièrement le procès-verbal de synthèse portant les références PV1 du 12 juillet 2017 dressé par le Service de Police judiciaire, Section Anti-Blanchiment.

Vu l'instruction menée aux diverses audiences.

### **Au pénal :**

Aux termes de l'ordonnance de renvoi, ensemble les termes de la citation à prévenu, le Ministère public reproche au prévenu P. :

*« comme auteur, co-auteur, à savoir :*

*de l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution,*

*d'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,*

*d'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,*

*d'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre.*

*sinon comme complice, à savoir :*

*d'avoir donné des instructions pour le commettre,*

*d'avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit sachant qu'ils devaient y servir,*

*avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.*

*I. entre le 24 novembre et le 5 décembre 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège social de la BANQUE1 sis (...), ainsi qu'en France au siège social de la société SOC1 sis à (...), et de la société SOC3 sis (...),*

*sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

*1. en infraction à l'article 231 du Code pénal*

*d'avoir pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas,*

*en l'espèce, d'avoir pris publiquement le nom de X1., président de SOC1), nom qui ne lui appartient pas, notamment dans le cadre de l'échange d'emails (précisé ci-après) avec X2., employée auprès de SOC1)*

*2. en infraction à l'article 196 du Code pénal*

*dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques, un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,*

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, falsifié en créant de toutes pièces notamment les documents suivants :*

*(i) plusieurs emails adressés à X2., employée auprès de SOC1), par l'intermédiaire de l'adresse email xxx.com,*

*notamment en utilisant le faux nom de X1., président de SOC1), et en faisant état d'un supposé changement des coordonnées bancaires de SOC1) dans le cadre de leurs relations d'affaires,*

*(ii) un relevé d'identité bancaire au nom de la BANQUE1,*

notamment en utilisant un faux en-tête de la BANQUE1, en modifiant/insérant les termes « Intitulé du compte en EUR » en lieu et place de « Intitulé du compte courant en EUR » et en modifiant/insérant l'intitulé du compte « SOC1)/P. » en lieu et place de « P. ».

3. en infraction à l'article 197 du Code pénal

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux en écritures authentiques et publiques, un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, fait usage des documents falsifiés repris sub I. 2. en les transmettant à X2., employée auprès de SOC1) et en les faisant transmettre par l'intermédiaire de cette dernière à X3., assistante administrative auprès de SOC3), cela aux fins de pourvoir au changement des coordonnées bancaires de la société SOC1) dans leurs livres et obtenir ainsi indûment les montants dus à cette société au titre du paiement de factures.

4. en infraction à l'article 496 du Code pénal

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre la somme de 101.274,76 euros de la part de SOC3),

en faisant usage du faux nom et de la fausse qualité de X1., président de SOC1),

et en employant des manœuvres frauduleuses consistant notamment dans le stratagème suivant :

(i) Tout d'abord, un échange d'emails est mis en place avec X2., employée auprès de SOC1), en utilisant le faux nom et la fausse qualité de X1., président de SOC1), cela afin de faire état d'un supposé changement des coordonnées bancaires de SOC1).

(ii) Dans le cadre de cet échange d'emails, il est alors demandé à X2. de contacter les clients de SOC1) afin de les informer du changement des coordonnées bancaires et de faire procéder à une modification des coordonnées bancaires de SOC1) cela aux fins de pourvoir au règlement de toute future facture sur ce nouveau compte bancaire (Or, ce compte bancaire est en réalité le compte de P., pré qualifié).

(iii) Afin de donner encore plus de crédit à ces manœuvres et d'inciter finalement SOC3) à changer les coordonnées bancaires, un faux relevé d'identité bancaire au nom de la BANQUE1 mentionnant le soi-disant nouveau numéro de compte est envoyé par l'intermédiaire de X2. à SOC3).

Le tout dans le but ultime d'inciter SOC3) de procéder au règlement de toute facture future en faveur de SOC1) sur le soi-disant nouveau compte de SOC1) qui est en fait le compte P., pré qualifié, et pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité de la victime.

5. en infraction à l'article 506-1 du Code pénal

d'avoir acquis et détenu des biens visés à l'article 31, alinéa premier sous 1) du Code pénal, formant le produit direct des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 un Code pénal, sachant, au moment où elle les recevait qu'ils provenaient d'une des infractions visées au point 1) du même article,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu la somme de 101.274,76 euros, laquelle constitue le produit direct ou indirect, sinon un avantage patrimonial tiré de l'infraction d'escroquerie précisée ci-avant sub I. 4. sachant, au moment où il la recevait qu'elle provenait de ladite infraction.

II. Entre le 9 et le 10 décembre 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège social de la BANQUE1 sis à (...) ainsi qu'en Suisse au siège social de la société SOC2) sis à (...) (Suisse), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

1. en infraction à l'article 231 du Code pénal

d'avoir publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir pris publiquement les noms de X4. et Maître X5., noms qui ne lui appartiennent pas, notamment dans le cadre de l'échange d'emails et d'entretiens téléphoniques (précisés ci-après) X6., chef des finances de SOC2),

2. en infraction à l'article 196 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques, un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, falsifié en créant de toutes pièces notamment les documents suivants :

(i) plusieurs emails adressés à X6., chef des finances de SOC2), par l'intermédiaire des adresses email X4@SOC4.com et X5@financier.com, notamment en utilisant les faux noms de X4., directeur de la société SOC4) fournisseur de SOC2), et de Maître X5., en utilisant des faux en-têtes de SOC4) et du cabinet d'avocats X5 & Associés, et en faisant état d'une opération financière fictive d'acquisition d'une société.

(ii) une facture pour un montant de 378.268 euros dans le cadre de l'opération financière fictive d'acquisition d'une société,

notamment par insertion de fausses données tels que l'en-tête de la société « SOC5) » (société inexistante au RCS), le logo de l'« Autorité des marchés financiers-Le médiateur de l'AMF » ou encore la cession de parts inexistantes supposée validée par l'« Autorité des marchés financiers-Le médiateur de l'AMF »,

3. en infraction à l'article 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux en écritures authentiques et publiques, un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, fait usage des documents falsifiés repris sub II. 2. en les transmettant à X6., chef des finances de SOC2) cela aux fins de pourvoir au paiement d'un montant de 378.268 euros dans le cadre d'une opération financière fictive d'acquisition d'une société,

4. en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre la somme de 378.268 euros de la part de SOC2),

en faisant usage du faux nom et de la fausse qualité de X4., directeur de SOC4),

en faisant usage du faux nom et de la fausse qualité de Maître X5., avocat médiateur AMF,

et en employant des manœuvres frauduleuses consistant notamment dans le stratagème suivant :

(i) Tout d'abord, un premier échange d'emails et des appels téléphoniques sont mis en place avec la victime, en l'espèce avec X6., chef des finances de SOC2), notamment par l'intermédiaire de l'adresse email X4@SOC4.com et du numéro de téléphone français +33(...), en utilisant le faux nom de X4., directeur de SOC4) qui est un de leurs fournisseurs de métaux béryllium, et en utilisant des faux en-têtes de SOC4), ceci dans le but de persuader SOC2) qu'elle traite effectivement avec son partenaire d'affaires,

(ii) Dans le cadre de cet échange d'emails et des entretiens téléphoniques, l'assistance de SOC2) et son intervention en tant que gestionnaire principal/prêteur est sollicitée dans le cadre du financement partiel de l'acquisition d'une société établie en Europe à hauteur d'un montant de 378.268 euros. Il est garanti à SOC2) que le remboursement de cette somme se fera dans les 72 heures moyennant une commission à fixer par cette dernière. Afin de pourvoir à cette opération et d'obtenir les coordonnées bancaires à cet effet, il est demandé de contacter Maître X5. au numéro de téléphone français +33(...).

(iii) Puis, s'installent des entretiens téléphoniques et un second échange d'emails entre X6., chef des finances de SOC2), et le dénommé Maître X5. notamment par l'intermédiaire de l'adresse email X5@financier.com en utilisant le faux nom de X5. et en utilisant des fausses en-têtes du cabinet d'avocats X5. & Associés.

(iv) Enfin, afin de finaliser la supposée transaction, le dénommé Maître X5. fait parvenir une fausse facture à SOC2), précisée ci-avant sub II. 2. (ii)., aux fins de paiement d'un montant à hauteur de 378.268 euros. (L'intervention de cette personne donne encore plus de crédit à la transaction eu égard à sa qualité d'avocat et eu égard au fait que le compte renseigné sur la facture est effectivement au nom de X5. Or, ce compte bancaire est en réalité le compte de P., pré qualifié).

Le tout dans le but de persuader SOC2) qu'elle traitait effectivement avec son partenaire d'affaires SOC4), que l'opération projetée de financement partiel de l'acquisition d'une société établie en Europe à hauteur de 378.268 euros était réelle et sérieuse, et que la victime obtiendrait en contrepartie le remboursement de son financement moyennant une commission supplémentaire, et pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité de la victime.

5. en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

(i) d'avoir sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal, en l'espèce, d'avoir sciemment facilité la justification mensongère de l'origine de la somme de 378.268 euros, laquelle constitue le produit direct ou indirect de l'infraction d'escroquerie précisée ci-avant sub II. 4., en faisant parvenir à X6. de la BANQUE1 une fausse facture datée au 2 décembre 2014 supposée émise par P., pré qualifié, à SOC2) pour des supposées prestations de conseil et de supervision dans le cadre d'un projet immobilier inexistant.

(ii) d'avoir acquis et détenu des biens visés à l'article 31, alinéa premier sous 1) du Code pénal, formant le produit direct des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 un Code pénal, sachant, au moment où elle les recevait qu'ils provenaient d'une des infractions visées au point 1) du même article, en l'espèce, d'avoir acquis et détenu la somme de 378.268,00 euros, laquelle constitue le produit direct ou indirect, sinon un avantage patrimonial tiré de l'infraction d'escroquerie précisée ci-avant sub II. 4., sachant, au moment où il la recevait qu'elle provenait de ladite infraction.

III. Le 15 décembre 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège social de la BANQUE1 sis à (...)

sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

1. en infraction à l'article 231 du Code pénal,

d'avoir publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir pris publiquement le nom de Madame X5., nom qui ne lui appartient pas, notamment dans le cadre d'un email adressé à X6. de la BANQUE1 par l'intermédiaire de l'adresse email (...)

2. en infraction à l'article 196 du Code pénal

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques, un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, falsifié en créant de toutes pièces une facture datée au 2 décembre 2014 supposée émise par P., pré qualifié, à SOC2) pour des supposées prestations de conseil et de supervision dans le cadre d'un projet immobilier inexistant.

3. en infraction à l'article 197 du Code pénal

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux en écritures authentiques et publiques, un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de dispositions et obligations, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, fait usage de la facture falsifiée reprise sub III. 2. en la transmettant à X6. de la BANQUE1 (cela pour justifier la rentrée frauduleuse de la somme de 378.268 euros). »

### **En fait**

Les faits étant à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier répressif constitué sous la notice XXXXX/14/CD par le Ministère public, de l'information judiciaire menée en cause ainsi que des débats menés à l'audience.

A l'audience, le témoin T1., commissaire en chef, affecté au Service de Police Judiciaire, Section Anti-Blanchiment, enquêteur principal dans le cadre de la présente affaire, a relaté le cheminement de l'enquête menée et a confirmé sous la foi du serment les constatations faites par les agents verbalisants lors de l'enquête et les éléments consignés dans les rapports et procès-verbaux de police dressés en cause.

Le témoin T1. a plus particulièrement confirmé sous la foi du serment les éléments du procès-verbal de synthèse portant les références PV1 du 12 juillet 2017.

Le tribunal relève et constate ensuite en relation avec les faits et rétroactes relatifs à la présente affaire, et plus particulièrement en relation avec la chronologie des faits établis en cause par l'information judiciaire, les résultats des perquisitions et saisies menées en cause, les informations quant aux emails et documents argués de faux (et ce quant à leur contenu, leurs dates d'envoi respectives et le contexte dans lequel ces mails ont été envoyés), ainsi que les contacts téléphoniques ayant eu lieu entre le prévenu et le gestionnaire de son compte auprès de la BANQUE1 X6. sont relatés avec précision dans les procès-verbaux dressés en cause, et plus particulièrement dans ledit procès-verbal de synthèse.

La matérialité de ces faits n'étant par ailleurs pas contestée par le prévenu, il y a dès lors lieu de se référer aux procès-verbaux dressés en cause quant aux éléments précités.

Il y a néanmoins encore lieu de relever plus particulièrement les éléments détaillés ci-dessous, éléments qui ont été établis à suffisance de droit par l'instruction menée en cause, et qui peuvent se résumer comme suit :

En date du 17 décembre 2014, la BANQUE1 a procédé à une déclaration de soupçon de blanchiment auprès de la Cellule de Renseignement Financier (ci-après la « CRF ») en relation avec le compte LU32 (...) ouvert auprès de la BANQUE1 dont le prévenu est le seul titulaire, bénéficiaire économique et mandataire.

Les motifs de telle dénonciation se lisent comme suit :

*« ...En date du 3 décembre 2014, nous recevons une entrée de fonds de EUR 101.274,76 sur le compte de notre client P., numéro de compte LU32 (...) ouvert le 5 mai 2014 en nos livres, en provenance de SOC3). France, numéro de compte FR76 (...), auprès de la SOC6).*

*Un jour après, le 4 décembre 2014, le client se présente en nos locaux afin de retirer 25.000 EUR en espèces et de donner une instruction de transfert de 25.000 EUR en faveur de son compte privé auprès de la BANQUE2 Belgique IBAN BE81 (...).*

*Le lendemain, le 5 décembre 2014, le client revient effectuer deux retraits en espèces de 25.000 EUR chacun. Le client a donc effectué des sorties de 100 000 EUR correspondant à l'entrée de fonds du 3 décembre 2014.*

*Aujourd'hui, la banque correspondante, la SOC6), nous contacte par message Swift en demandant le retour du transfert de 101.274,76 EUR car il s'agirait d'un « fake payment »(voir annexe).*

*En outre, nous recevons à l'instant un autre message Swift en provenance de la BANQUE4 en Allemagne, nous informant qu'un virement entrant sur ce même compte de notre client P. d'une valeur de 280.852,60 EUR et en provenance d'un compte en leurs livres a été bloqué car il s'agirait d'un paiement frauduleux.*

*Ces transactions ne correspondent pas au fonctionnement du compte tel que le client l'avait expliqué à l'ouverture du compte à son chargé de relation. En conséquence, nous avons bloqué le compte en date du 11 décembre 2014 afin d'obtenir des informations complémentaires et avons refusé un ordre de transfert de 15.727 USD vers la Chine et une entrée de fonds de 4.660 81 EUR en provenance de SOC3) France en attente de documents probants. »*

A la suite à cette dénonciation, le Ministère public a requis par réquisitoire du 27 janvier 2015 l'ouverture d'une information judiciaire auprès du juge d'instruction en relation avec les opérations suspectes réalisées via le compte bancaire précité dont le prévenu était titulaire.

Le juge d'instruction a chargé la Police judiciaire, Section Anti-Blanchiment afin de mener l'enquête sous sa direction.

En date du 29 janvier 2015, la Police Judiciaire a saisi à la BANQUE1 les avoirs de la racine 30XXXXXX ouverte au nom de P., contenant le seul compte courant LU32 (...) avec un solde de 18.666,76 euros.

A titre général, il y a lieu de relever, en ce qui concerne l'ensemble des faits libellés à charge du prévenu, que l'enquête menée a permis d'établir que ces faits peuvent être répartis en trois groupes de faits, à savoir : les faits commis en relation avec les sociétés SOC1) et de la société SOC3) [faits visés sub I]), les faits commis en relation avec la société SOC2) [ faits visés sub II)] ainsi que les faits commis en date du 15 décembre 2014 notamment au siège social de la BANQUE1 [faits visés sub III)].

Ces groupes de faits ont comme point de recoupement que dans le cadre de leur commission, le compte LU32 (...) ouvert auprès de la BANQUE1 (ci-après le « compte P. BANQUE1 ») dont le prévenu est titulaire entre en jeu alors que tel compte est utilisé afin de réceptionner les sommes escroquées.

Il ressort de l'enquête qu'au moment de l'ouverture du compte P. BANQUE1 en date du 5 mai 2014, le prévenu a indiqué que tel compte devait servir pour gérer ses épargnes de son activité professionnelle de négociant de chaussures en nom propre ainsi que pour servir afin d'y virer le produit d'une assurance-vie qu'il détenait en Belgique.

A l'audience, le prévenu a cependant prétendu que tel compte aurait servi afin d'y virer le produit d'une assurance-vie détenue par une de ses connaissances pour des raisons fiscales.

En relation avec ledit compte, le prévenu a souscrit à un accès webbanking avec consultation seulement sans pouvoir procéder à des transactions bancaires via internet, de sorte que ce dernier a nécessairement dû se rendre personnellement à la banque par la suite pour effectuer des prélèvements et virements. Deux token ont été remis au prévenu afin qu'il puisse consulter le solde de son compte via le webbanking.

Il ressort de l'enquête que le solde du compte a été consulté via le système webbanking à plusieurs reprises durant la période incriminée en cause alors que les escrocs étaient en l'attente de virements et ce via des adresses I.P localisées à l'étranger (suivant les éléments de l'enquête ces adresses IP ont notamment été localisées en Belgique au domicile du prévenu, l'adresse IP correspondante étant attribuée à un des fils du prévenu ainsi qu'en France (Paris) et en Israël.

Son gestionnaire de compte à la BANQUE1 était l'employé bancaire X6.

Les opérations de crédit et de débit réalisées via le compte P. BANQUE1 ressortent à suffisance de la documentation bancaire saisie et la matérialité desdites opérations ne sont par ailleurs pas contestées par le prévenu.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever quelques opérations (opérations ayant soit effectivement été réalisées, soit ayant été projetées afin de continuer le produit des infractions d'escroquerie) ayant spécifiquement trait aux faits visés sub I) et sub II).

#### Quant aux opérations en relation avec les faits visés sub I)

En date du le 3 décembre 2014, un montant de 101.274,76 euros a été viré par la société SOC3) sur le compte P. BANQUE1.

En date du 4 décembre 2014, le prévenu a prélevé à 12.59 h une somme de 25.000 euros en espèces.

Au même moment, il a ordonné à la banque de transférer un montant de 25.000 euros au profit de son compte bancaire IBAN BE81 (...) auprès de la BANQUE2 Belgique.

En date du 5 décembre 2014 à 14.07 heures, le prévenu a prélevé deux fois une somme de 25.000 euros en espèces dudit compte.

#### Quant aux opérations en relation avec les faits visés sub II)

En date du 9 décembre 2014, un montant de 378.268 euros est crédité le 09.12.2014 par la société SOC2) sur son compte.

En date du 10 décembre 2014, le prévenu a prélevé à 10.54 heures une somme de 360.000 euros en espèces de son compte bancaire auprès de la BANQUE1.

Il ressort du dossier répressif que le prévenu projetait, en donnant en date du 9 décembre 2014 l'instruction respective à la Banque par mail en utilisant le nom de « Mme P. », de transférer la somme de 15.727 USD au profit de SOC7) vers un compte bancaire (...) auprès de la BANQUE5 en règlement d'une facture. Tel montant correspondait au solde du compte P. BANQUE1. Ce montant n'a pas été transféré au vu du fait que la BANQUE1 refusait d'exécuter ledit virement.

La facture SOC7). (INVOICE BE 201XXXXXXX) du 9 décembre 2014 présentée à la BANQUE1 en vue de justifier ce transfert demandé a pu être retrouvée et saisie au domicile du prévenu cachée dans une farde de documents au garage lors de la perquisition domiciliaire opérée sur commission rogatoire internationale.

Le prévenu a débité son compte pour un montant total de 460.000 euros en procédant à divers prélèvements et à un virement à la suite de la réception via tel compte des sommes escroquées au préjudice des sociétés SOC3) et SOC2) s'élevant à un montant total de 479.542,76 euros (378.268 euros + 101.274,76 euros).

Quant au stratagème mis en place et mis en œuvre réalisé par le groupe d'escrocs dont le prévenu fait partie afin de provoquer les virements incriminés en cause pour un montant total de 479.542,76 euros au profit du compte BANQUE1 P. de la part des sociétés SOC3) et SOC2), il y a d'abord lieu de relever que le premier acte mis en œuvre est constitué par le fait d'user de la fausse qualité et du faux nom de responsables des sociétés SOC1), SOC4) et SOC2) dans le cadre des échanges d'emails incriminés en cause.

En relation avec les faits commis avec les sociétés SOC1) et SOC3), les agissements réalisés par le groupe d'escrocs dont le prévenu fait partie afin de provoquer le virement de 101.274,76 euros par SOC3) sur le compte BANQUE1 P. peuvent se résumer comme suit :

En date du 24 novembre 2014, au courant de la matinée, un échange d'emails est mis en place avec X2. employée auprès de SOC1), en utilisant le faux nom et la fausse qualité de X1., président de SOC1) par l'intermédiaire de l'adresse email xxx.com

Dans le cadre de ces échanges email, il est fait état d'un supposé changement des coordonnées bancaires de SOC1) et du fait que, suite à tel prétendu changement de coordonnées bancaires les clients de SOC1) devraient être informés que tous paiements devraient se faire dorénavant sur le prétendu nouveau compte bancaire de SOC1), tel compte étant en réalité le compte P. BANQUE1.

Ainsi, en date du 24 novembre 2011 vers 14.20 heures, la vraie X2. de SOC1) s'échange dans ce contexte par courriels avec X3., employée de la société cliente SOC3).

Or, la direction des achats de SOC3) est réticente de changer les coordonnées bancaires de SOC1) et exige un document bancaire officiel.

Ainsi, afin que la victime SOC3) accomplisse le changement des coordonnées bancaires et règle les futures factures SOC1) sur le prétendu nouveau compte bancaire de SOC1), les escrocs ont alors transmis à SOC1) un faux « RIB» (Relevé d'Identité Bancaire) avec l'entête de la BANQUE1 renseignant sur le numéro de compte bancaire LU32 (...) en indiquant comme titulaire «SOC1)/P.».

Après la réception par SOC1) de tel RIB falsifié, X2. a transmis celui-ci par courriel à 17.07 heures à SOC3).

SOC3), au vu du RIB qui lui avait été transmis, croyait que le compte y indiqué appartenait effectivement à SOC1) et a procédé au changement de coordonnées bancaires sollicité.

C'est ainsi que finalement, SOC3) a viré en date du le 3 décembre 2014, un montant de 101.274,76 euros devant en réalité revenir à SOC1) sur le compte P. BANQUE1.

En relation avec les faits commis avec la société SOC2), les agissements réalisés par le groupe d'escrocs dont le prévenu fait partie afin de provoquer le virement de 378.268 euros par SOC2) sur le compte BANQUE1 P. peuvent se résumer comme suit :

En date du 9 décembre 2014, les escrocs ont d'abord procédé à un premier échange d'emails et d'appels téléphoniques avec X6., chef des finances de SOC2), par l'intermédiaire de l'adresse email X4@SOC4).com et du numéro de téléphone français +33(...), en utilisant le faux nom de X4., directeur de SOC4) et en utilisant des faux en-têtes de SOC4), afin de persuader SOC2) qu'elle traiterai effectivement avec son partenaire d'affaires.

Dans le cadre de cet échange d'emails et d'entretiens téléphoniques, l'assistance de SOC2) et son intervention en tant que gestionnaire principal/prêteur est sollicitée dans le cadre du financement partiel de l'acquisition d'une société établie en Europe à hauteur d'un montant de 378.268 euros.

Il est garanti à SOC2) que le remboursement de cette somme se fera dans les 72 heures moyennant une commission à fixer par cette dernière. Afin de pourvoir à cette opération et d'obtenir les coordonnées bancaires à cet effet, il est demandé de contacter Maître X5. au numéro de téléphone français +33(...).

D'autres entretiens téléphoniques et un second échange d'emails entre X6., et le dénommé Maître X5., notamment par l'intermédiaire de l'adresse email X5@financier.com en utilisant le faux nom de X5. et en utilisant des fausses en-têtes du cabinet d'avocats X5. & Associés établi à Paris, ont ensuite lieu au sujet de cette prétendue opération de financement.

Afin d'appuyer les allégations mensongères relatives à telle opération de financement, le dénommé Maître X5. fait ensuite parvenir une fausse facture à SOC2) renseignant le compte X5. BANQUE1, aux fins de paiement d'un montant à hauteur de 378.268 euros.

C'est ainsi qu'en date du 9 décembre 2014, un montant de 378.268 euros est finalement crédité le 9 décembre 2014 par la société SOC2) sur le compte P. BANQUE1.

Il y a encore lieu de relever qu'il ressort de l'enquête que suite au transfert, SOC2) a envoyé un mail au soi-disant «Me X5.» avec comme annexe un extrait de la banque suisse BANQUE3 attestant le virement bancaire. Comme sur l'extrait du virement BANQUE3 ne figurait cependant pas le compte bancaire de SOC2), le soi-disant «Me X5.» a encore demandé un justificatif avec les coordonnées bancaires de SOC2) sous le prétexte d'en avoir besoin pour transférer le retour de l'avance avec la commission promise. X6. a communiqué ledit justificatif au soi-disant Maître X5..

Ce justificatif intitulé «BANQUE3\*\*\*» a été retrouvé et saisi au domicile du prévenu dans une farde de documents cachée au garage lors de la perquisition domiciliaire opérée dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale adressée aux autorités belges.

En relation avec les faits visés sub III), il y a lieu de relever que la facture numéro 201XXXXX du 2 décembre 2014 d'un montant de 378.268 euros émise par P. à charge de SOC2), facture qui a été envoyée à la BANQUE1 pour justifier la provenance de fonds et utilisée dans le cadre de l'escroquerie commise au préjudice de SOC2), a été retrouvée et saisie au domicile du prévenu dans une farde de documents dans le garage.

### **Quant aux déclarations du prévenu et aux arguments de défense développés par le mandataire du prévenu**

Tant auprès des enquêteurs et par devant le juge d'instruction, le prévenu a admis avoir transféré respectivement prélevé les fonds qui ont été crédités sur son compte bancaire auprès de la BANQUE1.

Il a cependant contesté avoir été au courant de l'origine délictueuse de ces fonds, à savoir du fait que ces fonds étaient le produit d'escroqueries dites « fraude au Président ».

Il a nié toute implication quelconque dans la perpétration des manœuvres frauduleuses qui ont précédées les virements incriminés en cause par les sociétés victimes de l'escroquerie.

Il a prétendu n'avoir été qu'une mule d'un dénommé « JIHAD » et que ce serait à ce dernier (dont le prévenu refuse pourtant de dévoiler sa vraie identité) qu'il aurait donné presque la totalité des fonds escroqués.

Il a encore indiqué avoir été menacé à son domicile par un groupe de personnes composé d'une personne que le prévenu nomme « Monsieur PROPRE », d'un dénommé « IFRANE » dit « EBOLA » et de deux personnes que le prévenu nomme « STARKY » et « HUTCH ». Ces derniers l'auraient mis sous pression, donné instruction de téléphoner à la BANQUE1 et il aurait mené la conversation téléphonique suivant leurs instructions.

Il a encore indiqué avoir été accompagné le jour du prélèvement du montant de 360.000 euros à la BANQUE1 par « JIHAD » et une autre personne de type magrébin, portant un bracelet électronique et étant le chauffeur et garde de corps de « JIHAD ». Ces derniers l'auraient mis sous pression et il aurait continué les fonds prélevés à « JIHAD ».

Confronté par les enquêteurs au résultat de la perquisition domiciliaire ainsi qu'au transfert projeté vers la BANQUE5, le prévenu a déclaré avoir reçu les documents saisis de la part du « groupe » qui l'a menacé respectivement avoir agi sur instruction de tel « groupe ».

Il a contesté avoir profité des fonds prélevés à l'exception d'un costume d'un prix de 700 euros qui lui aurait été acheté par le « groupe » pour les funérailles de sa mère. Ainsi, il aurait notamment continué le montant total de 360.000 euros prélevé à la BANQUE1 en date du 10 décembre 2014 à « JIHAD ».

Le mandataire du prévenu a sollicité à titre principal l'acquittement de son mandant de toutes les infractions lui reprochées alors que telles infractions ne seraient pas établies à suffisance de droit par l'instruction menée en cause.

En ordre subsidiaire, en ce qui concerne l'infraction libellée sub II.3. à charge de son mandant, il a invoqué la contrainte alors que son mandant n'aurait agi que sous la contrainte morale du « groupe ».

### **En droit :**

#### **Quant à la compétence du Tribunal correctionnel ratione loci**

Avant d'analyser le fond de l'affaire, le Tribunal doit d'office examiner sa compétence territoriale. En effet, « *en matière pénale toutes les règles de compétence ont un caractère d'ordre public et impératif, ce qui signifie que (...) la juridiction doit, même d'office, soulever le moyen d'incompétence, dans le silence des parties.* » (Roger THIRY, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, T. I, no. 362).

La question de la compétence des tribunaux luxembourgeois se pose au vu du fait que certains des faits reprochés à P. ont été commis à l'étranger.

La compétence internationale en matière répressive des tribunaux luxembourgeois est réglée par l'article 4 du Code pénal qui instaure le principe que « *l'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché par des Luxembourgeois ou par des étrangers, n'est punie, dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi.* » Ce principe de la territorialité de la loi pénale souffre exception, d'après le Code de procédure pénale, dans les cas repris à l'article 5 du Code de procédure pénale ou pour les infractions visées aux articles 5-1 et 7 à 7-4 du Code de procédure pénale.

**Quant aux infractions d'escroquerie reprochées au prévenu**, il y a lieu de se référer à l'article 7-2 du Code de procédure pénale qui dispose ce qui suit :

« *7-2. Est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg.* »

Le délit d'escroquerie exige la réunion des trois éléments constitutifs suivants :

- 1) un élément moral, à savoir l'intention de s'approprier le bien d'autrui,
- 2) un élément matériel, à savoir la remise ou délivrance d'objets, fonds etc., et
- 3) l'emploi de moyens frauduleux (R.P.D.B. v° escroquerie).

L'escroquerie étant une infraction complexe, il suffit, pour rendre compétents les tribunaux répressifs luxembourgeois, que l'un ou l'autre des éléments constitutifs du délit se soit produit au Grand-Duché, et il est sans importance que les actes composant ces éléments aient été perpétrés par un seul agent ou par plusieurs.

Pour localiser l'infraction, la jurisprudence a retenu le lieu de consommation du délit, le lieu de la livraison des marchandises, c'est-à-dire le lieu où les manœuvres ont produit leurs effets, le lieu des manœuvres frauduleuses elles-mêmes, le lieu du dessaisissement matériel des objets escroqués, et l'endroit d'où des assignations postales furent envoyées dans une opération de vente en boule de neige (A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, E.Story-Scientia, p.368).

En l'espèce, le Tribunal constate que le lieu où les manœuvres ont produit leurs effets, à savoir la remise des sommes escroquées, se situe au G-D de Luxembourg.

Il s'ensuit que le Tribunal correctionnel de Luxembourg est compétent ratione loci pour connaître des infractions d'escroquerie reprochées au prévenu alors que l'élément matériel des infractions d'escroquerie a été réalisé au Luxembourg.

**Quant aux infractions de port public de faux nom ainsi que de faux et usage de faux**, il y a lieu de relever que, comme tout principe, ces règles de compétence territoriale des tribunaux luxembourgeois connaissent

cependant un certain nombre d'exceptions. Parmi ces exceptions se trouvent les différents cas de prorogation de compétence.

*« Il y a prorogation de compétence lorsqu'il existe entre des infractions ressortissant à des juridictions différentes un lien si étroit qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice que toutes ces infractions soient jugées par le même juge »* (Encyclopédie Dalloz, Pénal, v° compétence, no 254).

Ces cas de prorogation de la compétence internationale des juridictions nationales sont ceux de la connexité et de l'indivisibilité, où en raison d'un lien logique, plus ou moins étroit, entre plusieurs infractions, le juge compétent pour juger les unes est aussi compétent pour juger les autres, alors même qu'à l'égard de celles-ci, envisagées seules et en elles-mêmes, il ne le serait peut-être pas (Roger THIRY, op. cit., no. 375).

L'indivisibilité est définie comme la situation dans laquelle il y a lieu de considérer un crime ou un délit comme rattachés l'un à l'autre par des liens de l'indivisibilité, lorsqu'ils ont été commis dans le même trait de temps, dans le même lieu, qu'ils ont été déterminés par le même mobile, qu'ils procèdent de la même cause et qu'en outre l'indivisibilité de l'accusation comme de la défense sur l'ensemble des faits commande de les soumettre simultanément à l'appréciation des mêmes juges (Cass. crim. fr. 13 février 1926, Bull. crim. 1926, n° 64, cité avec d'autres réf in J-CL Procédure pénale, v° Chambre d'accusation –connexité et indivisibilité- art 191-230, n°47 et suiv.). Ainsi on a pu dire que le lien de l'indivisibilité est encore plus étroit que celui qui résulte de la simple connexité.

En cas d'indivisibilité, la jonction des poursuites est obligatoire. C'est une conséquence de la règle fondamentale d'instruction criminelle qui veut que l'unité de l'infraction entraîne l'unité et l'indivisibilité de la procédure à condition qu'il y ait simultanéité des poursuites (R.P.D.B., Compétence en matière répressive, no 36, nos 44 à 46).

Tel est le cas en l'espèce.

Les infractions de faux et usage de faux libellées sub I. et sub II. reprochées au prévenu ont été commises dans un même trait de temps, déterminées par le même mobile et procèdent de la même cause que les infractions commises sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, il existe un rapport logique entre ces faits commis à l'étranger et ceux commis au Grand-Duché de Luxembourg dans la mesure où les infractions commises à l'étranger constituent un préalable nécessaire à la réalisation des infractions commises au Grand-Duché de Luxembourg.

Il se dégage des éléments du dossier que les infractions commises au Grand-Duché de Luxembourg ne doivent leur existence qu'aux infractions commises à l'étranger par le prévenu.

Le Tribunal est par conséquent compétent *ratione loci* pour connaître des infractions de port public de faux nom ainsi que de faux et usage de faux libellées à charge du prévenu et commises à l'étranger.

**Quant aux infractions à l'article 506-1 du Code pénal reprochées au prévenu**, le tribunal est également compétent pour en connaître alors que les sommes incriminées en cause ont été acquises et détenues par le prévenu au siège de la BANQUE1 et que la fausse facture datée au 2 décembre 2014 produite pour justifier mensongèrement l'origine de la somme de 378.268 euros escroquée a été envoyée par le prévenu au siège social de la BANQUE1.

En conclusion de tout ce qui précède, il y a lieu de retenir que le tribunal est par conséquent compétent *ratione loci* pour connaître de toutes les infractions libellées à charge du prévenu.

### **Quant aux infractions**

Il y a d'emblée lieu de retenir que les contestations du prévenu sont à rejeter et que le tribunal n'accorde aucun crédit aux déclarations du prévenu. Ces déclarations restent à l'état de pures allégations.

En effet, ces déclarations sont contredites par les éléments dégagés par l'instruction menée en cause. Elles sont notamment contredites par le résultat des perquisitions menées et des saisies opérées en cause.

En outre, l'enquête menée n'a pas dégagé d'éléments qui rendraient crédibles que le prévenu aurait agi sous une quelconque contrainte morale d'un « groupe » de personnes, personnes dont pour le surplus le prévenu refuse de révéler leur véritable identité.

Au contraire, il se dégage de l'instruction menée en cause que le prévenu faisait partie du groupe d'escrocs et était d'accord avec la manière de procéder, convenue au sein du groupe pour provoquer à la fin du stratagème mis en place le virement des sommes escroquées au préjudice des victimes sur son compte bancaire ouvert auprès de la BANQUE1.

## **Quant aux escroqueries**

### **Quant à l'escroquerie libellée sub I.4.**

L'infraction d'escroquerie requiert la réunion de trois éléments constitutifs :

- 1) un élément matériel, la remise ou la délivrance d'objets, de fonds, de meubles, obligations, quittances ou décharges ;
- 2) l'emploi de faux noms, de fausses qualités ou de manœuvres frauduleuses
- 3) un élément moral : l'intention de s'approprier le bien d'autrui

**Ad 1) :** Il y a bien eu remise de fonds en l'espèce.

La remise de fonds a été effectuée par virement d'un montant de 101.274,76 euros de la société SOC3) sur le compte IBAN LU32 (...) ouvert auprès de la BANQUE1 dont le prévenu est titulaire.

Tel élément constitutif est partant donné en l'espèce.

### **Ad 2) :**

La qualification d'escroquerie ne saurait être retenue qu'à condition que l'auteur ait employé un des moyens limitativement énumérés par l'article 496 du Code pénal, soit l'emploi d'un faux nom, soit d'une fausse qualité, soit des manœuvres frauduleuses, revêtant une forme extérieure et déterminant la remise.

Il se dégage à suffisance des éléments du dossier répressif, notamment des annexes à la plainte faite par SOC1) auprès des enquêteurs ainsi que de la documentation saisie en cause en relation avec l'échange d'emails ayant eu lieu entre X2. et le prétendu X1., Président de SOC1), via l'adresse email falsifiée xxx.com, qu'il y a eu en l'espèce emploi du faux nom de X1. et de la fausse qualité de X1., président de SOC1).

Quant aux manœuvres frauduleuses, il y a lieu de rappeler que par manœuvres frauduleuses au sens de l'article 496 du Code pénal, il faut entendre le recours délibéré à une machination, à des artifices ou à une mise en scène ayant pour but et pour résultat de tromper autrui afin de s'approprier son bien. Pareilles machinations, artifices ou mises en scène peuvent être constitués par un ensemble de faits dont chacun n'est qu'un élément de la manœuvre frauduleuse.

Le mensonge seul, écrit ou verbal même déterminant d'une remise, ne constitue pas une manœuvre que s'il est étayé et conforté par des actes extérieurs, c'est-à-dire par la production de pièces ou d'écrits, par l'intervention de tiers ou par son insertion dans une véritable mise en scène.

L'usage d'un faux peut ainsi constituer une manœuvre d'escroquerie au sens de l'article 496 du Code pénal (Cass. B. 20 décembre 1965, Pas. B. 1966 I, 542).

La manœuvre frauduleuse, élément constitutif de l'infraction d'escroquerie, peut exister dans une déclaration mensongère faite dans un écrit qui était de nature à porter confiance (CSJ, 21 novembre 1995, n° 501/95, LJUS n° 99517504).

En l'espèce, il y a d'abord lieu de retenir que la matérialité de l'ensemble des faits libellés sub I.4. comme constituant des manœuvres frauduleuses consistant dans le stratagème y plus amplement décrit est prouvée à suffisance de droit par les éléments du dossier répressif.

Il en ressort que les allégations mensongères quant à un changement des coordonnées bancaires de SOC1) qui entraînerait que le paiement de toute facture future redue à SOC1) devrait se faire sur le « nouveau » compte de

SOC1) ont été appuyées par des écrits falsifiés, à savoir par les mails envoyés via l'adresse email falsifiée xxx.com à l'employée de SOC1) ainsi que par la production d'un relevé d'identité bancaire falsifiée mentionnant le soi-disant nouveau compte de SOC1).

Il se dégage des éléments qui précèdent qu'en l'espèce, il y a partant eu un ensemble d'actes successifs, extériorisés, qui dépassent le simple mensonge.

Il s'agit ainsi de toute une machinerie mise en place pour tromper les victimes SOC1) et SOC3) de façon à provoquer notamment que dorénavant SOC3) réglerait toute facture future en faveur de SOC1) sur le compte bancaire BANQUE1 numéro IBAN LU32 (...).

Il y a par conséquent eu des manœuvres frauduleuses.

Tel élément constitutif est partant également donné en l'espèce.

**Ad 3) :** L'élément de l'intention frauduleuse est caractérisé dès que l'auteur a conscience d'user d'un des moyens spécifiés à l'article 496 du Code pénal et a la volonté d'obtenir la remise d'une chose mobilière.

L'intention frauduleuse dans le chef du prévenu résulte à suffisance des éléments du dossier répressif et plus particulièrement du stratagème mis en place par le groupe d'escrocs dont le prévenu fait partie avec l'intention de s'approprier définitivement les sommes d'argent que des personnes qui avaient cru devoir porter crédit à leurs mensonges et machinations.

Cet élément constitutif est partant également à retenir.

### **Quant au degré de participation de P.**

L'article 66 du Code pénal prévoit que

*« seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :*  
*Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ;*  
*Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;*  
*Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;*  
*Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendues ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des deux dernières dispositions de l'article 22 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ».*

En l'occurrence, le tribunal relève en premier lieu que le prévenu a dans le cadre de la mise en exécution du stratagème mis en place par le groupe d'escrocs, fourni au groupe les informations quant à son compte bancaire ouvert auprès de la BANQUE1, afin qu'elles aient pu être intégrées et utilisées dans les emails falsifiés afin de tromper les victimes et de provoquer le supposé changement des coordonnées bancaires de SOC1).

En deuxième lieu, il se dégage des éléments du dossier répressif que le prévenu a encore du fournir son relevé d'identité bancaire afin que ce dernier puisse servir de « modèle » pour la falsification d'un relevé d'identité bancaire qui a ensuite été envoyé à l'employée de SOC1) afin d'appuyer les allégations mensongères.

Il y a finalement lieu de noter que le prévenu a mis à disposition son compte bancaire auprès de la BANQUE1 afin de réceptionner les fonds escroqués.

Au vu des éléments qui précèdent, le tribunal retient que le prévenu est à qualifier de co-auteur de l'infraction d'escroquerie pour avoir prêté pour l'exécution de l'infraction une aide telle que, sans son assistance, le délit n'eût pu être commis

Le terme de co-auteur ne diffère en droit pas de celui d'auteur, l'article 66 du Code pénal visant comme auteurs les prévenus qui ont joué un rôle tel que défini par l'article 66 du Code pénal. (C.S.J. corr. 9 janvier 2007, numéro 18/07 V)

Le tribunal retient partant que le prévenu est partant à retenir dans les liens de l'infraction d'escroquerie lui reprochée sub I.4. en tant qu'auteur, ayant commis telle infraction avec d'autres.

#### **Quant à l'escroquerie libellée sub II.4.**

Il y a d'abord lieu d'analyser si les trois éléments constitutifs précités de l'infraction d'escroquerie sont donnés.

**Ad 1) :** Il y a bien eu remise de fonds en l'espèce.

La remise de fonds a été effectuée par virement d'un montant de 378.268 euros de la société SOC2) sur le compte IBAN LU32 (...) ouvert auprès de la BANQUE1 dont le prévenu est titulaire.

Tel élément constitutif est partant donné en l'espèce.

**Ad 2) :**

Il ressort à suffisance des éléments du dossier répressif, notamment des annexes à la plainte faite par SOC2) ainsi que de la documentation saisie en cause en relation avec les échanges d'emails ayant eu lieu entre X6. et les prétendus X4., directeur de la société SOC4), et Maître X5., via les adresses email falsifiées X4@SOC4).com et X5@financier.com, qu'il y a eu en l'espèce emploi du faux nom de X4. et de la fausse qualité de X4. et Maître X5.

Quant aux manœuvres frauduleuses, il y a d'abord lieu de retenir que la matérialité de l'ensemble des faits libellés sub II.4. comme constituant des manœuvres frauduleuses consistant dans le stratagème y plus amplement décrit est prouvée à suffisance de droit par les éléments du dossier répressif.

Il en ressort que les allégations mensongères quant à une opération de financement partiel de l'acquisition d'une société établie en Europe à hauteur d'un montant de 378.268 euros ont été appuyées par des écrits falsifiés, à savoir par les emails envoyés via les adresses emails falsifiées X4@SOC4).com et X5@financier.com et dans lesquels des fausses en-têtes de la société SOC4) et du cabinet d'avocats X5. & Associés ainsi que par la production d'une fausse facture à hauteur du montant précité.

Il se dégage donc des éléments qui précèdent qu'en l'espèce, il y a partant eu un ensemble d'actes successifs, extériorisés, qui dépassent le simple mensonge. Il s'agit ainsi de toute une machinerie mise en place pour tromper les victimes de façon à provoquer le paiement dudit montant par SOC2) sur le compte bancaire BANQUE1 numéro IBAN LU32 (...).

Il y a par conséquent eu des manœuvres frauduleuses.

Tel élément constitutif est partant également donné en l'espèce.

**Ad 3) :** L'intention frauduleuse dans le chef du prévenu résulte à suffisance des éléments du dossier répressif et plus particulièrement du stratagème mis en place par le groupe d'escrocs dont le prévenu fait partie avec l'intention de s'approprier définitivement les sommes d'argent que des personnes qui avaient cru devoir porter crédit à leurs mensonges et machinations.

Cet élément constitutif est partant également à retenir.

#### **Quant au degré de participation de P.**

En l'occurrence, le tribunal relève en premier lieu que le prévenu a dans le cadre de la mise en exécution du stratagème mis en place par le groupe d'escrocs fourni au groupe les informations quant à son compte bancaire ouvert auprès de la BANQUE1 afin qu'elles aient pu être intégrés et utilisés dans la fausse facture envoyée par le prétendu Maître X5. à SOC2) afin de finaliser la supposée transaction.

Il s'y ajoute que le prévenu a mis à disposition son compte bancaire auprès de la BANQUE1 afin de réceptionner les fonds escroqués.

Au vu des éléments qui précèdent, le tribunal retient que le prévenu est à qualifier de co-auteur de l'infraction d'escroquerie pour avoir prêté pour l'exécution de l'infraction une aide telle que, sans son assistance, le délit n'eût pu être commis

Le tribunal retient que le prévenu est partant à retenir dans les liens de l'infraction d'escroquerie lui reprochée sub I.4. en tant qu'auteur, ayant commis telle infraction avec d'autres.

### **Quant aux infractions à l'article 231 du Code pénal**

#### **Quant à l'infraction libellée sub I.1.**

En ce qui concerne le caractère public requis par l'article 231 du Code pénal, il est admis qu'il s'agit d'une publicité relative. Cette publicité peut exister soit que la prise du nom falsifiée se réalise verbalement, soit qu'elle se matérialise dans un écrit. Ainsi celui qui dans des conversations s'attribue un nom autre que le sien, peut se rendre coupable du délit. La fausse déclaration d'identité est un port public de faux nom (RIGAUX et TROUSSE, Les crimes et délit du Code pénal, T II, p. 146 et références citées).

Le port incriminé est punissable par le seul fait que son auteur a pris un faux nom avec l'intention de faire croire ou de laisser croire que c'était réellement le sien, quand bien même son acte serait dépourvu de toute autre intention de tromper ou de nuire. Le mobile qui a guidé le coupable est indifférent (ibid. p. 147).

En l'espèce, il est établi à suffisance par les éléments du dossier répressif que dans le cadre d'échanges de mails avec X2., employée de la SOC1), le ou les expéditeur(s) desdits mails s'(se) est (sont)attribué(s) faussement le nom de X1., président de SOC1) et ont partant publiquement pris un faux nom.

En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction d'escroquerie libellée sub I.4. en qualité d'auteur.

Il s'ensuit que ce dernier est donc à qualifier comme auteur de l'ensemble des faits constitutifs de l'infraction d'escroquerie, donc également d'avoir fait usage du faux nom de X1. dans l'échange email mis en place avec X2..

Au vu de ce qui précède, le tribunal retient que le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub I.1. en qualité d'auteur.

#### **Quant à l'infraction libellée sub II.1.**

En l'espèce, il est établi à suffisance par les éléments du dossier répressif que dans le cadre d'échanges emails avec X6., le ou les expéditeur(s) desdits mails s'(se) est (sont)attribué(s) faussement le nom de X4. et de Maître X5.

En ce qui concerne le port public du faux nom de X4., il y a lieu de retenir, pour les mêmes motifs que développés ci-dessus en relation avec l'infraction I.1., que le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction de port public de faux nom en qualité d'auteur.

En ce qui concerne le port public du faux nom de Maître X5., il y a lieu de rappeler que le port public d'un faux prénom, pris comme tel, n'est pas réprimé par l'article 231 du Code pénal. En effet, telle infraction vise le nom de famille et non pas le prénom. (C.S.J. corr. 27 février 2007, numéro 125/07 V).

Il en découle qu'en l'espèce, le fait de s'attribuer faussement le prénom de « Laurent » n'est pas punissable en l'espèce dans le chef du prévenu.

Il est partant à *acquitter* de l'infraction libellée sub II.1. à sa charge pour autant qu'elle vise le nom de Maître X5., à savoir :

*« Il. Entre le 9 et le 10 décembre 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège social de la BANQUE1 sis (...) ainsi qu'en Suisse au siège social de la société SOC2) sis à (...) (Suisse), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,  
1. en infraction à l'article 231 du Code pénal  
d'avoir publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas,*

*en l'espèce, d'avoir pris publiquement le nom de Maître X5., nom qui ne lui appartient pas, notamment dans le cadre de l'échange d'emails et d'entretiens téléphoniques (précisés ci-après) avec X6., chef des finances de SOC2). »*

#### Quant à l'infraction libellée sub III.1.

En se référant aux développements qui précèdent et pour les motifs y développés, le tribunal retient que le fait de s'attribuer faussement la qualité de femme en faisant précéder son nom patronymique de la mention « Madame » X5. n'est pas punissable.

Il est partant à acquitter de l'infraction libellée sub III.1. à sa charge.

#### **Quant aux infractions de faux et usage de faux**

##### Quant aux infractions de faux et usage de faux libellées sub I.2. et sub I.3.

#### Faux

L'article 196 du Code pénal sanctionne les personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques, et toutes personnes qui auront commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique,

- Soit par fausses signatures,
- Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,
- Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,
- Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater

Les éléments constitutifs de l'infraction de faux en écritures sont les suivants :

1. un écrit protégé au sens de la loi pénale
2. une altération de la vérité
3. une intention frauduleuse ou un dessein de nuire
4. un préjudice ou une possibilité de préjudice.

**ad (a)- écrit protégé.** Un écrit privé est protégé dès qu'il a, en raison de son contenu ou de sa forme, une valeur de crédibilité, dès qu'il bénéficie, en raison de la loi ou des usages, d'une présomption de sincérité. Il doit être susceptible de faire preuve dans une certaine mesure (voir p.ex. CSJ, 19 novembre 2008, n° 482/08 X ; CSJ, 17 décembre 2008, n° 534/08 X).

#### Quant aux emails visés sous (i)

Un courrier électronique est susceptible de constituer un acte protégé par l'article 196 du Code pénal, même en l'absence d'une signature électronique, lorsqu'il est susceptible dans une certaine mesure de faire preuve des faits y énoncés pour ou contre un tiers et qu'il puisse causer préjudice à un intérêt public ou privée. (C.S.J, corr. 1<sup>er</sup> avril 2014, 171/14 V).

Quant au contenu et aux dates d'envoi respectives des emails incriminés en cause sub I.2., le tribunal renvoie au dossier répressif et notamment à l'annexe 1 du rapport numéro SPJ/AB/DOYV/JDA/XXXXX.51 reprenant l'exploitation des échanges emails entre le soi-disant X1. avec X2.

En l'espèce, il y a lieu de retenir que les emails incriminés en cause constituent des écrits privés protégés par la loi.

En effet, les courriels sont de nos jours un moyen de communication communément utilisé dans les relations sociales habituelles ainsi que dans le cadre des activités des sociétés, de sorte que si comme en l'espèce ils sont censés émaner du Président de SOC1) et sont adressés à une employée de SOC1), ils bénéficient d'une présomption de sincérité.

En outre, en l'espèce, les mails sont de par leur contenu susceptibles de faire preuve dans une certaine mesure d'un changement des coordonnées bancaires de SOC1).

Il s'agit donc de documents protégés.

Quant au relevé d'identité bancaire au nom de la BANQUE1 visé sous (ii)

En l'espèce, il y a lieu de retenir que le relevé d'identité bancaire incriminé en cause constitue un écrit protégé au sens de la loi pénale.

Un écrit est protégé dès qu'il a, en raison de son contenu ou de sa forme, une valeur de crédibilité. Il doit être susceptible de convaincre ceux qui en prennent connaissance de l'exactitude du fait renseigné.

Le relevé d'identité bancaire incriminé en cause portait une en-tête de la Banque et était destiné à renseigner sur le titulaire du compte y renseignée, partant sur le bénéficiaire des avoirs virés au profit de tel compte. Au vu de sa forme, il était susceptible de convaincre les tiers qui en prendraient connaissance de l'exactitude des renseignements y apposés, à savoir que le titulaire du compte serait « SOC1)/P. » et non pas « P.»

**ad (b) – Altération de la vérité.**

Quant aux emails visés sous (i)

Il y a eu en l'espèce altération, en particulier par utilisation du faux nom de X1. et en faisant état d'un supposé changement de coordonnées bancaires de SOC1) dans le cadre des relations d'affaires de SOC1).

Quant au relevé d'identité bancaire au nom de la BANQUE1 visé sous (ii)

Il y a eu en l'espèce altération, en particulier en utilisant un faux en-tête de la BANQUE1, en modifiant/insérant les termes « Intitulé du compte en EUR » en lieu et place de « Intitulé du compte courant en EUR » et en modifiant/insérant l'intitulé du compte « SOC1)/P. » en lieu et place de « P.».

**ad (c) – intention frauduleuse.** L'intention frauduleuse porte, non sur la fin poursuivie, mais sur le moyen employé pour obtenir cette fin. L'intention frauduleuse n'exige pas de volonté d'enrichissement personnel ; le mobile de l'auteur est par ailleurs indifférent (CSJ, 14 juin 2005, n° 285/05 V).

Tant en relation avec les emails qu'avec le relevé d'identité bancaire incriminés en cause, l'intention frauduleuse découle du fait que le prévenu voulait s'approprier des sommes qui ne lui revenaient pas, en faisant état d'un supposé changement de coordonnées bancaires de SOC1) ainsi qu'en changeant le titulaire du compte sur le relevé d'identité bancaire pour inciter la victime à virer des fonds sur ledit compte.

**ad (d). – Préjudice ou Possibilité de préjudice.** Pour constituer un faux punissable, l'altération de la vérité dans un écrit doit avoir causé ou avoir pu causer un préjudice. Le préjudice peut être matériel ou moral et affecter soit un intérêt collectif ou public, soit un intérêt individuel ou privé.

En l'espèce, il y a eu préjudice alors que, suite au supposé changement de coordonnées bancaires duquel elle venait être informé par X2. de SOC1), la société SOC3), cliente de SOC1), a viré la somme de 101.274,76 euros sur le compte du prévenu auprès de la BANQUE1.

Il résulte des développements qui précèdent que le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction d'escroquerie libellée sub I.4. en qualité d'auteur et que ce dernier est donc à qualifier comme auteur de l'ensemble des faits constitutifs de l'infraction d'escroquerie, donc d'avoir fait usage du faux nom de X1. et d'avoir fait état d'un supposé changement de coordonnées bancaires de SOC1) dans l'échange email mis en place avec X2. ainsi que d'avoir fait état d'un faux relevé d'identité bancaire qui en font partie intégrante.

Au vu de ce qui précède, le tribunal retient partant que le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction de faux libellée sub I.2. et ce en qualité d'auteur.

Usage de faux

En l'espèce, l'usage des documents falsifiés visés ci-avant sub I.2. telle que libellée sub I.3. résulte à suffisance des éléments du dossier répressif.

En se référant aux développements ci-avant en relation avec les conséquences découlant du fait que le prévenu est à qualifier comme auteur de l'ensemble des faits constitutifs de l'infraction d'escroquerie et pour les motifs y développés, le tribunal retient que le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction d'usage de faux libellée sub I.3. en tant qu'auteur.

Quant aux infractions de faux et usage de faux libellées sub II.2. et sub II.3.

Faux

**ad (a)- écrit protégé.**

Quant aux emails visés sous (i)

Quant au contenu et aux dates d'envoi respectives des emails incriminés en cause sub II.2., le tribunal renvoie au dossier répressif et notamment aux annexes à la plainte faite par X6. au nom et pour le compte de SOC2).

En l'espèce, il y a lieu de retenir que les emails incriminés en cause constituent des écrits privés protégés par la loi.

En l'espèce, ils sont censés émaner du directeur de la société SOC4) respectivement du cabinet d'avocats X5. & Associés et portent des supposées en-têtes de telle société et dudit cabinet d'avocats et sont adressées à X6., chef des finances de SOC2), de sorte qu'ils bénéficient d'une présomption de sincérité.

En outre, en l'espèce, les emails sont de par leur contenu susceptibles de faire preuve dans une certaine mesure de la réalité de l'opération financière fictive d'acquisition d'une société, opération y évoquée et décrite.

Il s'agit donc de documents protégés.

Quant à la facture du 9 décembre 2014 visée sub (ii)

En l'espèce, il y a lieu de retenir que telle facture incriminée en cause constitue un écrit protégé au sens de la loi pénale.

En l'espèce, elle était adressée par le soi-disant Maître X5. à X6. pour justifier le paiement de 378.268 euros que SOC2) devrait faire à leur profit dans le cadre de la supposée opération financière fictive en faisant notamment état d'une supposée cession de parts sociales impliquant la société «SOC5)» et non pas comme facture émise dans le cadre de relations commerciales avec SOC2).

Au vu de sa forme et de son contenu, elle était susceptible de convaincre SOC2), qui était un tiers par rapport aux faits y renseignés, de l'exactitude du fait renseigné, à savoir notamment de la supposée cession de parts sociales.

Il s'agit donc d'un document protégé.

**ad (b) – Altération de la vérité.**

Quant aux emails visés sous (i)

Il y a eu en l'espèce altération, en particulier par utilisation des faux noms de X4., directeur de la société SOC4) et de Maître X5., des faux en-têtes de SOC4) et du cabinet d'avocats X5. & Associés ainsi qu'en faisant état d'une opération financière fictive d'acquisition d'une société.

Quant à la facture du 9 décembre 2014 visée sub (ii)

Il y a eu en l'espèce altération, en particulier par l'insertion de fausses données tels que l'en-tête de la société « SOC5) » (société inexistante au RCS), le logo de l'« Autorité des marchés financiers-Le médiateur de l'AMF », de la cession de parts inexistantes supposée validée par l'« Autorité des marchés financiers-Le médiateur de l'AMF ».

**ad (c) – intention frauduleuse.**

Tant en relation avec les emails qu'avec la facture du 9 décembre 2014, l'intention frauduleuse découle du fait que le prévenu voulait s'approprier des sommes qui ne lui revenaient pas, en faisant notamment état d'une opération fictive d'acquisition d'une société et d'une prétendue cession de parts sociales.

**ad (d). – Préjudice ou Possibilité de préjudice.**

En l'espèce, il y a eu préjudice alors que suite à l'utilisation des documents falsifiés, il y a virement en date du 9 décembre 2014 du montant de 378.268 euros par la société SOC2) sur le compte BANQUE1 du prévenu.

En se référant aux développements ci-avant en relation avec les conséquences découlant du fait que le prévenu est à qualifier comme auteur de l'ensemble des faits constitutifs de l'infraction d'escroquerie et pour les motifs y développés, le tribunal retient que le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction de faux libellée sub II.2. en tant qu'auteur.

Usage de faux

En l'espèce, l'usage des documents falsifiés visés ci-avant sub II.2. tel que libellé sub II.3. résulte à suffisance des éléments du dossier répressif.

En se référant aux développements ci-avant en relation avec les conséquences découlant du fait que le prévenu est à qualifier d'auteur de l'ensemble des faits constitutifs de l'infraction d'escroquerie et pour les motifs y développés, le tribunal retient que le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction d'usage de faux libellée sub II.3. en tant qu'auteur.

Quant aux infractions de faux et usage de faux libellées sub III.2. et sub III.3.

**Faux**

**ad (a)- écrit protégé.**

En l'espèce, il y a lieu de retenir que telle facture incriminée en cause constitue un écrit protégé au sens de la loi pénale.

En l'espèce, elle était adressée par le prévenu à la BANQUE1 pour justifier la provenance des fonds d'un montant de 378.268 euros sur son compte. Il est fait état dans la facture d'un contrat immobilier au Kazakstan dans le cadre duquel le prévenu aurait fait des prestations à hauteur du montant prétendument facturée à SOC2).

Au vu de sa forme et de son contenu, elle était susceptible de convaincre la BANQUE1, qui était un tiers par rapport aux faits y renseignés, de l'exactitude du fait renseigné.

Il s'agit donc d'un document protégé.

**ad (b) – Altération de la vérité.**

Il y a eu en l'espèce altération, en particulier par l'insertion de fausses données, à savoir par la mention de prestations de conseil et de supervision fictives qui auraient été prestées dans le cadre d'un projet immobilier au Kazakstan.

**ad (c) – intention frauduleuse.**

L'intention frauduleuse découle du fait que le prévenu voulait justifier à l'aide de la facture falsifiée la rentrée frauduleuse sur son compte de la somme de 378.268 euros.

**ad (d). – Préjudice ou possibilité de préjudice.**

En l'espèce, il y a eu possibilité de préjudice alors que suite à la production de la facture falsifiée, la BANQUE1 aurait pu être amenée à exécuter des opérations sur instruction du prévenu afin de solder le compte et de lui continuer ainsi le solde restant constituant le produit de l'escroquerie commise au préjudice de SOC2).

Au vu de ce qui précède, le prévenu est dès lors à retenir dans les liens de l'infraction de faux libellée sub III.2. à son encontre.

Usage de faux

En l'espèce, l'usage de la facture datée au 2 décembre 2014 telle que libellée sub II.3. à sa charge résulte à suffisance des éléments du dossier répressif.

Le prévenu est partant à retenir dans les liens de cette infraction.

**Quant aux infractions à l'article 506-1 du Code pénal**Quant à l'infraction libellée sub I.5.

Il résulte des développements qui précèdent que le prévenu détenait la somme de 101.274,76 euros sur son compte et, ayant été lui-même l'auteur de l'escroquerie, il avait nécessairement connaissance de l'origine criminelle et délictuelle des fonds.

Ce chef d'accusation est dès lors donné et le prévenu est à retenir dans les liens de cette infraction.

Quant à l'infraction libellée sub I.5.(i)

Telle infraction résulte à suffisance, tant en fait qu'en droit, des développements qui précèdent desquels il résulte que le prévenu a fait parvenir à la BANQUE1 la fausse facture datée au 2 décembre 2014 et ce pour justifier mensongèrement l'origine de la somme de 378.268 euros.

Le prévenu est à retenir dans les liens de cette infraction.

Quant à l'infraction libellée sub I.5.(ii)

Il résulte des développements qui précèdent que le prévenu détenait la somme de 378.268 euros sur son compte et, ayant été lui-même l'auteur de l'escroquerie, il avait nécessairement connaissance de l'origine criminelle et délictuelle des fonds.

Ce chef d'accusation est dès lors donné et le prévenu est à retenir dans les liens de cette infraction.

**RECAPITULATIF**

Au vu des développements qui précèdent, P. est **convaincu** par les éléments du dossier répressif et les débats menés aux audiences :

*« comme auteur, ayant commis lui-même les infractions respectivement comme auteur ayant commis les infractions ensemble avec d'autres :*

*I. entre le 24 novembre et le 5 décembre 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège social de la BANQUE1 sis à (...), ainsi qu'en France au siège social de la société SOC1) sis à (...), et de la société SOC3) sis à (...),*

*1. en infraction à l'article 231 du Code pénal,*

*d'avoir pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas,*

*en l'espèce, d'avoir pris publiquement le nom de X1., président de SOC1), nom qui ne lui appartient pas, dans le cadre de l'échange d'emails (précisé ci-après) avec X2., employée auprès de SOC1).*

*2. en infraction à l'article 196 du Code pénal*

*dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures de banque respectivement en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique,*

*par fabrication de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,*

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire,*

*par fabrication de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, falsifié en créant de toutes pièces notamment les documents suivants :*

*(i) plusieurs emails adressés à X2., employée auprès de SOC1), par l'intermédiaire de l'adresse email xxx.com*

*en utilisant le faux nom de X1., président de SOC1), et en faisant état d'un supposé changement des coordonnées bancaires de SOC1) dans le cadre de leurs relations d'affaires.*

*(ii) un relevé d'identité bancaire au nom de la BANQUE1,*

*en utilisant un faux en-tête de la BANQUE1, en modifiant/insérant les termes « Intitulé du compte en EUR » en lieu et place de « Intitulé du compte courant en EUR » et en modifiant/insérant l'intitulé du compte «SOC1)/P. » en lieu et place de « P. ».*

*3. en infraction à l'article 197 du Code pénal*

*dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux en écritures de banque respectivement en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fabrication de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, falsifié en créant de toutes pièces notamment les documents suivants :*

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, fait usage des documents falsifiés repris sub I. 2. en les transmettant à X2., employée auprès de SOC1) et en les faisant transmettre par l'intermédiaire de cette dernière à X3., assistante administrative auprès d'SOC3), cela aux fins de pourvoir au changement des coordonnées bancaires de la société SOC1) dans leurs livres et obtenir ainsi indûment les montants dus à cette société au titre du paiement de factures.*

*4. en infraction à l'article 496 du Code pénal,*

*dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre des fonds en faisant usage de faux noms et de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,*

*en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre la somme de 101.274,76 euros de la part d'SOC3),*

*en faisant usage du faux nom et de la fausse qualité de X1., président de SOC1),*

*et en employant des manœuvres frauduleuses consistant dans le stratagème suivant :*

*(i) Tout d'abord, un échange d'emails est mis en place avec X2., employée auprès de SOC1), en utilisant le faux nom et la fausse qualité de X1., président de SOC1), cela afin de faire état d'un supposé changement des coordonnées bancaires de SOC1).*

*(ii) Dans le cadre de cet échange d'emails, il est alors demandé à X2. de contacter les clients de SOC1) afin de les informer du changement des coordonnées bancaires et de faire procéder à une modification des coordonnées bancaires de SOC1) cela aux fins de pourvoir au règlement de toute future facture sur ce nouveau compte bancaire, ce compte bancaire étant en réalité le compte de P., pré qualifié.*

*(iii) Afin de donner encore plus de crédit à ces manœuvres et d'inciter finalement SOC3) à changer les coordonnées bancaires, un faux relevé d'identité bancaire au nom de la BANQUE1 mentionnant le soi-disant nouveau numéro de compte est envoyé par l'intermédiaire de X2. à SOC3).*

*Le tout dans le but ultime d'inciter SOC3) de procéder au règlement de toute facture future en faveur de SOC1) sur le soi-disant nouveau compte de SOC1) qui est en fait le compte de P. pré qualifié, et pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité de la victime.*

*5. en infraction à l'article 506-1 du Code pénal*

*d'avoir acquis et détenu des biens visés à l'article 31, alinéa premier sous 1) du Code pénal, formant le produit direct des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 un Code pénal, sachant, au moment où il les recevait qu'ils provenaient d'une des infractions visées au point 1) du même article,*

*en l'espèce, d'avoir acquis et détenu la somme de 101.274,76 euros, laquelle constitue le produit direct tiré de l'infraction d'escroquerie précisée ci-avant sub I. 4. sachant, au moment où il la recevait qu'elle provenait de ladite infraction.*

*II. Entre le 9 et le 10 décembre 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège social de la BANQUE1 sis (...) ainsi qu'en Suisse au siège social de la société SOC2) sis à (...) (Suisse),*

*1. en infraction à l'article 231 du Code pénal,*

*d'avoir publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas,*

*en l'espèce, d'avoir pris publiquement le nom de X4., nom qui ne lui appartient pas, dans le cadre de l'échange d'emails et d'entretiens téléphoniques (précisés ci-après) avec X6., chef des finances de SOC2).*

*2. en infraction à l'article 196 du Code pénal,*

*dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures de commerce respectivement un faux en écritures privées en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fabrication d'obligations et par fabrication de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,*

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, par fabrication d'obligations et par fabrications de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, falsifié en créant de toutes pièces notamment les documents suivants :*

*(i) plusieurs emails adressés à X6., chef des finances de SOC2),*

*par l'intermédiaire des adresses email X4@SOC4).com et X5@financier.com,*

*en utilisant le faux nom de X4., directeur de la société SOC4) fournisseur de SOC2), en utilisant des faux en-têtes de SOC4) et du cabinet d'avocats X5. & Associés, et en faisant état d'une opération financière fictive d'acquisition d'une société.*

(ii) une facture pour un montant de 378.268 euros dans le cadre de l'opération financière fictive d'acquisition d'une société,

par insertion de fausses données tels que l'en-tête de la société « SOC5 » (société inexistante au RCS), le logo de l'« Autorité des marchés financiers-Le médiateur de l'AMF » ou encore la cession de parts inexistantes supposée validée par l'« Autorité des marchés financiers-Le médiateur de l'AMF ».

3. en infraction à l'article 197 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux en écritures de commerce respectivement d'un faux en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fabrication d'obligations et par fabrication de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, fait usage des documents falsifiés repris sub II. 2. en les transmettant à X6., chef des finances de SOC2) cela aux fins de pourvoir au paiement d'un montant de 378.268 euros dans le cadre d'une opération financière fictive d'acquisition d'une société.

4. en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre des fonds, en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises et pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre la somme de 378.268 euros de la part de SOC2),

en faisant usage du faux nom et de la fausse qualité de X4., directeur de SOC4),

en faisant usage de la fausse qualité de Maître X5., avocat médiateur AMF,

et en employant des manœuvres frauduleuses consistant notamment dans le stratagème suivant :

(i) Tout d'abord, un premier échange d'emails et des appels téléphoniques sont mis en place avec la victime, en l'espèce avec X6., chef des finances de SOC2), notamment par l'intermédiaire de l'adresse email X4@SOC4).com et du numéro de téléphone français +33(...), en utilisant le faux nom de X4., directeur de SOC4) qui est un de leurs fournisseurs de métaux béryllium, et en utilisant des faux en-têtes de SOC4), ceci dans le but de persuader SOC2) qu'elle traite effectivement avec son partenaire d'affaires.

(ii) Dans le cadre de cet échange d'emails et des entretiens téléphoniques, l'assistance de SOC2) et son intervention en tant que gestionnaire principal/prêteur est sollicitée dans le cadre du financement partiel de l'acquisition d'une société établie en Europe à hauteur d'un montant de 378.268 euros. Il est garanti SOC2) que le remboursement de cette somme se fera dans les 72 heures moyennant une commission à fixer par cette dernière. Afin de pourvoir à cette opération et d'obtenir les coordonnées bancaires à cet effet, il est demandé de contacter Maître X5. au numéro de téléphone français +33(...).

(iii) Puis, s'installent des entretiens téléphoniques et un second échange d'emails entre X6., chef des finances de SOC2), et le dénommé Maître X5. notamment par l'intermédiaire de l'adresse email X5@financier.com en utilisant des fausses en-têtes du cabinet d'avocats X5. & Associés.

(iv) Enfin, afin de finaliser la supposée transaction, le dénommé Maître X5. fait parvenir une fausse facture à SOC2), précisée ci-avant sub II. 2. (ii)., aux fins de paiement d'un montant à hauteur de 378.268 euros. (L'intervention de cette personne donne encore plus de crédit à la transaction eu égard à sa qualité d'avocat et eu égard au fait que le compte renseigné sur la facture est effectivement au nom de P. Or, ce compte bancaire est en réalité le compte de P., pré qualifié).

Le tout dans le but de persuader SOC2) qu'elle traitait effectivement avec son partenaire d'affaires SOC4), que l'opération projetée de financement partiel de l'acquisition d'une société établie en Europe à hauteur de 378.268 euros était réelle et sérieuse, et que la victime obtiendrait en contrepartie le remboursement de son financement moyennant une commission supplémentaire, et pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité de la victime.

5. en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

(i) d'avoir sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine, des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant le produit direct, d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal,

en l'espèce, d'avoir sciemment facilité la justification mensongère de l'origine de la somme de 378.268 euros, laquelle constitue le produit direct de l'infraction d'escroquerie précisée ci-avant sub II. 4., en faisant parvenir à X6. de la BANQUE1 une fausse facture datée au 2 décembre 2014 supposée émise par P., pré qualifié, à SOC2) pour des supposées prestations de conseil et de supervision dans le cadre d'un projet immobilier inexistant.

(ii) d'avoir acquis et détenu des biens visés à l'article 31, alinéa premier sous 1) du Code pénal, formant le produit direct des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 un Code pénal, sachant, au moment où il les recevait qu'ils provenaient d'une des infractions visées au point 1) du même article,

*en l'espèce, d'avoir acquis et détenu la somme de 378.268,00 euros, laquelle constitue le produit direct tiré de l'infraction d'escroquerie précisée ci-avant sub II. 4., sachant, au moment où il la recevait qu'elle provenait de ladite infraction.*

**III. Le 15 décembre 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège social de la BANQUE1 sis à (...),**

**2. en infraction à l'article 196 du Code pénal,**

*dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures de commerce, par fabrication d'obligations et par fabrication de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,*

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, par fabrication d'obligations et par fabrication de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de constater, falsifié en créant de toutes pièces une facture datée au 2 décembre 2014 supposée émise par P., pré qualifié, à SOC2) pour des supposées prestations de conseil et de supervision dans le cadre d'un projet immobilier inexistant.*

**3. en infraction à l'article 197 du Code pénal,**

*dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux en écritures de commerce, par fabrication d'obligations et par fabrication de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de constater,*

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, fait usage de la facture falsifiée reprise sub III. 2. en la transmettant à X6. de la BANQUE1 (cela pour justifier la rentrée frauduleuse de la somme de 378.268 euros). »*

### **QUANT A LA PEINE**

Lorsque l'usage de faux a été commis par l'auteur de la pièce fautive, l'usage du faux n'est que la consommation du faux lui-même. Le faux et l'usage de faux ne constituent dans ce cas qu'un seul délit continué. L'infraction continuée est constituée par la réunion de plusieurs infractions qui procèdent d'une intention délictueuse unique, mais dont chacune est punissable en soi. Elle suppose des actes successifs qui constituent eux-mêmes autant de faits punissables, mais qui, en raison du but poursuivi par l'agent, ne tendent qu'à la réalisation d'une seule et unique situation délictueuse. Ces faits multiples ne constituent donc qu'une infraction unique (cf Jean CONSTANT, Manuel de Droit Pénal, T.1, no 148).

Dès lors que le faussaire fait lui-même usage du faux, cet usage ne forme que le dernier acte de la consommation de l'infraction de faux, il s'ensuit que l'auteur du faux et de l'usage de faux ne commet qu'une seule infraction; l'ensemble des faits délictueux continués étant le résultat de la même intention criminelle (Cour 6 juillet 1972 P.22.167).

Il y a lieu de relever que lorsqu'une escroquerie est commise au moyen du document faux, il est possible de poursuivre en même temps l'escroquerie et le faux, du moment que ce dernier, comme en l'espèce, a été décriminalisé (Rép. Dalloz, Escroquerie, no 25; Cass fr. 7 décembre 1965 Bull 1966).

La notion du concours idéal est traditionnellement étendue par la jurisprudence à l'hypothèse de la commission de plusieurs faits séparés dans le temps qui pris isolément, sont chacun punissable en soi lorsqu'ils procèdent d'une intention unique (P. 27. Somm. P. 91 n°10).

Ainsi, en l'espèce, les infractions de faux et d'usage de faux sont en concours idéal avec les infractions d'escroquerie y relatives, dont elles constituent un élément constitutif, à savoir celui des manœuvres frauduleuses.

Comme il a été exposé ci-avant les infractions de faux, d'usage de faux et d'escroquerie retenues et commises dans une intention et dans un but délictueux unique afin de s'approprier les fonds d'autrui, de sorte qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article 65 du Code pénal. Les infractions sont encore en concours idéal avec les infractions de blanchiment-détention retenues. En application de l'article 65 du Code pénal, la peine la plus forte sera dès lors seule prononcée.

Le groupe d'infractions constitué par toutes les infractions se trouvant en concours idéal entre elles tel qu'exposé ci-dessus se trouve en concours réel avec l'infraction à l'article 506-1. 1) retenue à charge de P. de sorte qu'il y a encore lieu à application des dispositions de l'article 60 du Code pénal.

En application de l'article 60 du Code pénal, la peine la plus forte sera dès lors seule prononcée ; cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

En vertu des articles 196 et 197 du Code pénal, ensemble l'article 214 du même Code, la peine encourue pour l'infraction de faux et d'usage de faux en écritures est la réclusion de 5 à 10 ans et une amende de 251 à 125.000 euros. Suite à la décriminalisation opérée par la Chambre du Conseil, la peine à encourir est une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans. L'amende de 251 à 125.000 euros prévue par l'article 214 du Code pénal est obligatoire (CSJ, 30 janvier 2012, n° 66/12 VI ; CSJ, 3 décembre 2013, n° 646/V ; CSJ, 11 juillet 2014, n° 341/14 V ; CSJ, 15 juillet 2014, n° 347/14 V ; CSJ, 8 octobre 2014, n° 400/14 X).

L'infraction d'escroquerie est punie, en vertu de l'article 496 du Code pénal, d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 30.000 euros.

Les infractions de blanchiment sont punies, en application de l'article 506-1 du Code pénal, d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

L'infraction de port public de faux nom est sanctionnée par l'article 231 du Code pénal d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est donc celle comminée pour l'infraction de faux en raison de l'amende obligatoire plus élevée.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en l'espèce en considération l'énergie criminelle mise en œuvre par le prévenu, le montant important qu'il a escroqué ainsi que les nombreux antécédents judiciaires spécifiques du prévenu.

Il y a dès lors lieu de condamner le prévenu P. à une peine d'emprisonnement de **quatre (4) ans** ainsi qu'à une amende de **sept mille cinq cents (7.500) euros**.

En raison des antécédents judiciaires du prévenu, tout aménagement quant à la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre du prévenu est exclu.

### Confiscations

#### Avoirs à confisquer

Il convient d'appliquer en l'espèce les règles spécifiques de l'article 32-1 du Code pénal relatives à la confiscation en matière de blanchiment.

L'alinéa 2 de cet article précise que « *la confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique* ».

La confiscation est par conséquent obligatoire en matière de blanchiment et doit être prononcée nonobstant acquiescement.

Le montant total pour lequel une confiscation pourrait intervenir s'élève ainsi à 479.542,76 euros (101.274,76 euros + 378.268 euros).

Il est de jurisprudence constante que lorsque la confiscation porte sur des sommes d'argent qui, sauf circonstances exceptionnelles, sont confondues dans un patrimoine avec d'autres sommes et ne peuvent dès lors être individualisées, la décision prononçant la confiscation peut être exécutée sur n'importe quelles sommes se trouvant dans le patrimoine du condamné même s'il en résulte que le transfert de propriété réalisé par la confiscation est converti en raison de la nature même des choses confisquées en simple créance (Cass. 20 février 1980, Pas. 1980, I 745).

Au vu des éléments du dossier répressif, le Tribunal retient que P. a commis des infractions d'escroquerie ayant causé aux victimes un préjudice total de 479.542,76 euros.

En l'espèce, P. s'est approprié frauduleusement à la suite de ces agissements délictueux constitutifs de l'infraction d'escroquerie, le montant de 479.542,76 euros qui constitue donc le produit direct des infractions d'escroqueries retenues à sa charge.

La somme de 18.666,76 euros détenue sur le compte bancaire de P. est la propriété de P. et elle peut dès lors être confisquée à concurrence de 18.666,76 euros sur base des dispositions de l'article 32-1 alinéa 1) point 4 du Code pénal.

Le Tribunal ordonne dès lors, en application de l'article 32-1 alinéa 1 point 4) du Code pénal la confiscation des avoirs à hauteur de 18.666,76 euros saisis sur le compte personnel de P. suivant procès-verbal SPJ/AB/DOYV/JDA/XXXXX.4 du 29.01.2015 dressé par la police judiciaire, section Anti-Blanchiment.

#### Attribution des avoirs confisqués

L'article 32-1 al. 3 du Code pénal prévoit l'attribution aux victimes à titre obligatoire, dans les termes suivants :  
*« Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article ».*

La somme de 18.666,76 euros représente ainsi la valeur des biens confisqués ; il convient dès lors de la répartir entre les personnes lésées.

En l'espèce, les parties lésées par les infractions sont :

- la société SOC1) à hauteur de 101.274,76 euros et
- la société de droit suisse SOC2) à hauteur de 378.268 euros.

Par répartition du montant de 18.666,76 euros « au marc le franc », il convient dès lors d'attribuer ce montant comme suit :

- SOC1): 3.940,55 euros.
- SOC2): 14.726,21 euros.

Il y a encore lieu d'ordonner la confiscation des faux documents suivants qui ont été saisis, à savoir :  
 les emails adressés à X2., employée auprès de SOC1), par l'intermédiaire de l'adresse email xxx.com  
 tels que visés dans le rapport SPJ/AB/DOYV/JDA/XXXX.51 du 23 janvier 2017 dressé par la police judiciaire, section Anti-Blanchiment ;

le faux relevé d'identité bancaire

saisi suivant rapport SPJ/AB/DOYV/JDA/XXXX.22 du 11 mars 2015,

la fausse facture prétendument émise à charge de SOC2) par la société SOC5)

saisie suivant rapport SPJ/AB/DOYV/JDA/XXXX.11 du 11 mars 2015 dressé par la police judiciaire, section Anti-Blanchiment

la fausse facture numéro 201XXXXX du 2 décembre 2014 prétendument émise par P. à charge de SOC2) saisie suivant rapport SPJ/AB/DOYV/JDA/XXXX.9 du 27 février 2015 dressé par la police judiciaire, section Anti-Blanchiment

les emails adressés à X6., chef des finances de SOC2) par l'intermédiaire des adresses email X4@SOC4).com et X5@financier.com

tels qu'annexés au rapport SPJ/AB/DOYV/JDA/XXXX.11 du 11 mars 2015 dressé par la police judiciaire, section Anti-Blanchiment.

Le Tribunal constate qu'a encore été saisie une multitude de documents ayant servi de pièces à conviction.

Le Tribunal retient encore qu'il n'y a pas lieu de restituer les pièces à conviction ayant servi au cours de l'enquête qui ne sont pas restituables au sens des articles 44 du Code pénal ou 194-1 du Code de procédure pénale, pour constituer un ensemble de pièces à conviction faisant partie intégrante du dossier répressif.

#### AU CIVIL

##### 1. Partie civile de la société SOC1)

A l'audience du 7 décembre 2017, Maître Bertrand COHEN-SABBAN, avocat à la Cour, se constitua partie civile pour et au nom de la société de droit français SOC1) contre P.

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg, est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de P.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La partie civile réclame les montants suivants :

**a) préjudice matériel** : 105.935,57 euros sinon subsidiairement 101.274,76 euros.

**b) frais d'avocat** : 5.000 euros sinon subsidiairement une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

**Sous c)**, elle demande sur base des articles 31 et 32-1 du Code pénal, la confiscation du montant saisi de 18.666,76 euros sur le compte bancaire de P. et l'attribution à son profit dudit montant confisqué en cause.

**Ad a) :**

Au vu du dossier soumis à son appréciation et des condamnations au pénal à intervenir à l'égard de P., le Tribunal déclare la partie civile fondée en principe.

En effet, le dommage matériel dont la demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par P., défendeur au civil.

Au vu des éléments du dossier répressif, il y a lieu de retenir que le préjudice matériel subi par la partie civile en conséquence de l'infraction d'escroquerie retenue sub I.4. à charge de P. se chiffre à 101.274,76 euros.

Quant au montant à allouer en définitive à la partie civile, le tribunal retient, au vu du montant de 3.940,55 euros déjà attribué à la partie civile sur le montant de 18.666,76 euros confisqué en cause, que la demande de la société SOC1) est fondée et justifiée pour le montant de **97.334,21 euros** (101.274,76 euros – 3.940,55 euros).

**Ad b) :**

La jurisprudence luxembourgeoise (CSJ, cassation, 9 février 2012, n°5/12, n° 2881 du registre ; CSJ, 13 octobre 2005, n° 26892, JUDOC n°99859899, CSJ, 11 juillet 2001 et 30 janvier 2002, n°24442; CSJ, 6 novembre 2012, n° 494/12), a admis qu'une partie peut, en principe, réclamer les honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (JCL Proc. civ. fasc. 524, nos 6 ss.; Georges RAVARANI, op.cit., n° 1040-1042).

La question du caractère réparable ou non des frais et honoraires d'avocat est à apprécier « in concreto » dans le cadre de chaque affaire, notamment en fonction de la complexité factuelle ou juridique nécessitant l'intervention d'un avocat (CSJ, 22 décembre 2015, n° 597/15 V).

En tout état de cause, la partie civile est dans l'obligation de prouver la réalité de ses dépenses (CSJ, 5 mai 2009, n° 223/09 V ; CSJ, 10 décembre 2008, n° 515/08 X ; CSJ, 27 janvier 2010, n° 37/10 X), et ce en principe au moyen de mémoires d'honoraires comportant des précisions quant aux prestations (CSJ, 23 octobre 2013, n° 398/13 X).

La partie civile verse une facture du 15 novembre 2017 d'un montant de 5.000 euros adressée par l'avocat de la partie civile à la société SOC1) en relation avec les prestations fournies dans le présent dossier ainsi qu'un relevé de compte du 28 novembre 2017 attestant le paiement de 5.000 euros intervenu à telle date de la part de la société SOC1) au profit de Maître Bertrand COHEN-SABBAN.

Le défenseur au civil n'a pas autrement contesté telle demande.

Au vu de la complexité et du volume du dossier, ainsi que des pièces fournies par la partie civile, le Tribunal évalue les frais et honoraires à **5.000 euros** et décide de faire droit à la demande civile telle que formulée en cause à titre principal.

**Ad c) :** Quant à ce chef de la demande, le tribunal renvoie aux développements qui précèdent et les motifs y développés, quant à la décision du tribunal d'attribuer un montant de 3.940,55 euros à la partie civile du montant total confisqué en cause s'élevant à 18.666,76 euros.

**2. Partie civile de la société de droit suisse SOC2)**

A l'audience du 7 décembre 2017, Maître Melvin ROTH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, se constitua partie civile pour et au nom de la société de droit suisse SOC2) contre P.

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg, est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de P.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La partie civile réclame à titre d'indemnisation de son préjudice matériel le montant de 378.268 euros. Elle demande encore une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Au vu du dossier soumis à son appréciation et des condamnations au pénal à intervenir à l'égard de P. le Tribunal déclare la partie civile fondée en principe.

En effet, le dommage matériel dont la demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par P., défendeur au civil.

Au vu des éléments du dossier répressif, il y a lieu de retenir que le préjudice matériel subi par la partie civile en conséquence de l'infraction d'escroquerie retenue sub II.4. à charge de P. se chiffre à 378.268 euros.

Quant au montant à allouer en définitive à la partie civile, le tribunal retient, au vu du montant de 14.726,21 euros déjà attribué à la partie civile sur le montant de 18.666,76 euros confisqué en cause, que la demande de la société de droit suisse SOC2) est fondée et justifiée pour le montant de **363.541,79 euros** (378.268 euros – 14.726,21 euros).

Au vu de la complexité et du volume du dossier, ainsi que des pièces fournies par la partie civile, le Tribunal décide d'allouer à la partie civile un montant de **750 euros** à titre d'indemnité de procédure en vertu de de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

#### PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-huitième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement** à l'égard de P., ce dernier et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense tant au pénal qu'au civil, les mandataires des demandereses au civil en leurs conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

#### statuant au pénal :

**se déclare** compétent pour connaître de toutes les infractions reprochées à P.,

**acquitte** P. des infractions non établies à sa charge,

**condamne** P. du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **quatre (4) ans** et à une amende correctionnelle de **sept mille cinq cents (7.500) euros**,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **cent-cinquante (150) jours**,

**condamne** P. aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 154,67 euros,

**ordonne** la confiscation de la somme de **dix-huit mille six cent soixante-six virgule soixante-seize (18.666,76) euros** saisie suivant procès-verbal de police SPJ/AB/DOYV/JDA/XXXXX.4 dressé en date du 29.01.2015 par la police grand-ducale, Service de Police judiciaire, section Anti-Blanchiment,

**ordonne** l'attribution de la somme de **dix-huit mille six cent soixante-six virgule soixante-seize (18.666,76) euros** comme suit :

- SOC1) : 3.940,55 euros.
- SOC2) : 14.726,21 euros.

**ordonne** la confiscation des documents falsifiés suivants :

- les emails adressés à X2., employée auprès de SOC1), par l'intermédiaire de l'adresse email xxx.com

tels que visés dans le rapport SPJ/AB/DOYV/JDA/XXXX.51 du 23 janvier 2017 dressé par la police judiciaire, section Anti-Blanchiment ;

- le faux relevé d'identité bancaire

saisi suivant rapport SPJ/AB/DOYV/JDA/XXXX.22 du 11 mars 2015,

- la fausse facture prétendument émise à charge de SOC2) par la société SOC5)

saisie suivant rapport SPJ/AB/DOYV/JDA/XXXX.11 du 11 mars 2015 dressé par la police judiciaire, section Anti-Blanchiment,

- la fausse facture numéro 201XXXXX du 2 décembre 2014 prétendument émise par P. charge de SOC2)

saisie suivant rapport SPJ/AB/DOYV/JDA/XXXX.9 du 27 février 2015 dressé par la police judiciaire, section Anti-Blanchiment,

- les emails adressés à X6., chef des finances de SOC2) par l'intermédiaire des adresses email X4@SOC4).com et X5@financier.com

tels qu'annexés au rapport SPJ/AB/DOYV/JDA/XXXX.11 du 11 mars 2015 dressé par la police judiciaire, section Anti-Blanchiment,

**d i t** qu'il n'y a pas lieu à restituer les pièces à conviction ayant servi au cours de l'enquête,

**statuant au civil :**

Partie civile de la société SOC1)

**donne acte** à la société SOC1) de sa constitution de partie civile,

**se déclare** compétent pour en connaître,

**déclare** la demande recevable en la forme,

**déclare** la demande civile fondée pour le montant de **quatre-vingt-dix-sept mille trois cent trente-quatre virgule vingt-et-un (97.334,21) euros** à titre d'indemnisation du préjudice matériel,

**condamne** P. à payer à la société SOC1) le montant de **quatre-vingt-dix-sept mille trois cent trente-quatre virgule vingt-et-un (97.334,21) euros** à titre d'indemnisation du préjudice matériel, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

**déclare** la demande civile fondée pour le montant de **cinq mille (5000) euros** à titre d'indemnisation du préjudice résultant des frais d'avocat déboursés,

**condamne** P. à payer à la société SOC1) le montant de **cinq mille (5.000) euros** à titre d'indemnisation du préjudice résultant des frais d'avocat déboursés, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

**condamne** P. aux frais de cette demande civile,

2. Partie civile de la société de droit suisse SOC2)

**donne acte** à la société SOC2) de sa constitution de partie civile,

**se déclare** compétent pour en connaître,

**déclare** la demande recevable en la forme,

**déclare** la demande civile fondée pour le montant de **trois cent soixante-trois mille cinq cent quarante-et-un virgule soixante-dix-neuf (363.541,79) euros** à titre d'indemnisation du préjudice matériel,

**condamne** P. à payer à la société SOC2) le montant de **trois cent soixante-trois mille cinq cent quarante-et-un virgule soixante-dix-neuf (363.541,79) euros** à titre d'indemnisation du préjudice matériel, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

**condamne** P. à payer à la société SOC2) le montant de **sept cent cinquante (750) euros** à titre d'indemnité de procédure,

**condamne** P. aux frais de cette demande civile.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 32-1, 60, 65, 66, 196, 197, 214, 231, 496 et 506-1 du Code pénal; des articles 2, 3, 7-2, 155, 179, 182, 184, 185, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Henri BECKER, vice-président, Marc THILL, vice-président, et Christian SCHEER, premier juge et prononcé en audience publique du 18 janvier 2018 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en présence de Laetitia SANTOS, greffière assumée, en présence de Claude EISCHEN, substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement. »

De ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 29 janvier 2018 au pénal et au civil par le mandataire du prévenu et défendeur au civil P., le 30 janvier 2018 au pénal par le représentant du ministère public et le 31 janvier 2018 au civil par le mandataire de la demanderesse au civil la société SOC1).

En vertu de ces appels et par citation du 30 mars 2018, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 11 juin 2018 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu et défendeur au civil P., après avoir été averti de son droit de garder le silence, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Bertrand COHEN-SABBAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire de la demanderesse au civil la société SOC1), réitéra sa constitution de partie civile et développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de la demanderesse au civil.

Maître Melvin ROTH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, mandataire de la demanderesse au civil la société SOC2), développa plus amplement les moyens de défense de la demanderesse au civil.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil P.

Madame l'avocat général Sandra KERSCH, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 11 juillet 2018, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 29 juillet 2018, au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mandataire de P. (ci-après P.) a déclaré interjeter appel au pénal et au civil contre le jugement n° 208/2018 rendu contradictoirement le 18 janvier 2018, par une chambre correctionnelle de ce tribunal. Le jugement attaqué est reproduit aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 30 janvier 2018, le procureur d'Etat de Luxembourg a déclaré interjeter appel contre le même jugement du 18 janvier 2018.

Le 31 janvier 2018, au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mandataire de la société de droit français SOC1), société par actions simplifiées, demanderesse au civil, a déclaré interjeter appel au civil contre le jugement n° 208/2018 du 18 janvier 2018, rendu contradictoirement à son encontre, par une chambre correctionnelle de ce tribunal.

La société de droit suisse SOC2), demanderesse au civil, n'a pas interjeté appel.

Ces appels au pénal et au civil, relevés en conformité de l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal, sont recevables.

Le tribunal de première instance, après avoir retenu sa compétence territoriale pour connaître l'ensemble des préventions libellées à charge de P., l'a acquitté du chef de port du faux nom de Maître X5. et de Madame X5., au motif que le port d'un faux prénom

ou d'avancer un état civil faux, n'est pas réprimé par l'article 231 du Code pénal qui vise le seul nom de famille.

Il l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 4 ans et à une amende de 7.500 euros du chef de port public de faux nom de famille, de faux et d'usage de faux et d'escroquerie dite « au président » ou d'« ingénierie sociale », pour avoir fait partie d'un groupement d'escrocs qui, sous de faux noms et de fausses identités de dirigeants de sociétés réellement existantes, contactent les partenaires d'affaires par courrier électronique, par téléphone et par l'envoi de documents bancaires falsifiés, pour les inviter à virer le prix d'une facture ou d'une prise de participation, sur leur nouveau compte bancaire que la société aurait ouvert auprès d'un établissement bancaire au Grand-Duché de Luxembourg. Suivant le jugement entrepris ce compte avait été spécialement ouvert par P. en son nom afin de recevoir les fonds escroqués, puis pour les retirer en espèces, respectivement pour les transférer sur d'autres comptes à l'étranger. Finalement, il a encore été retenu dans les liens de la prévention de blanchiment-détention et blanchiment par justification mensongère pour avoir acquis et détenu les sommes escroquées sur son compte.

La chambre correctionnelle a encore prononcé la confiscation de la somme de 18.666,79 euros saisie sur ce compte de P. et ordonné son attribution, au prorata, aux victimes spoliées, la société de droit français SOC1) et la société de droit suisse SOC2) ainsi que la confiscation des documents falsifiés saisis.

Statuant au civil, le tribunal a condamné P. à payer à la société SOC1) la somme de 97.334,21 euros constituant le solde de la somme escroquée non couverte par l'attribution des sommes saisies ainsi que la somme de 5.000 euros à titre de remboursement des frais d'avocat.

Il l'a encore condamné à payer à la société SOC2) la somme de 363.541,79 euros, représentant le reliquat non attribué et à une indemnité de procédure de 750 euros.

A l'audience de la Cour, P. maintient sa version des faits et conteste être à l'origine de l'escroquerie, avoir été en contact avec les victimes et avoir su, au moment de l'ouverture du compte et de la réception des fonds, qu'il s'agissait du produit d'une escroquerie. Il reconnaît avoir ouvert le compte bancaire auprès de la BANQUE1 dans le cadre de ses relations d'affaires avec le dénommé « Djihad » et qu'il devait recevoir sur ce compte le produit d'une assurance-vie de 2 millions d'euros. Il reconnaît aussi avoir, à la demande de « Djihad », prélevé les sommes en espèces et avoir procédé à des virements sur des comptes bancaires étrangers lui indiqués. Il explique avoir été menacé par la suite par des gens très dangereux qui l'auraient forcé de procéder aux tentatives de retirer/virer le reliquat restant sur son compte du deuxième virement de 378.268 euros en provenance de la société SOC2). Il affirme s'être rendu compte seulement à ce moment, soit le 12 décembre 2014, qu'il avait été impliqué dans un système de « Pyramide » dirigé par un groupe de personnes dont il ne connaîtrait que le dénommé « Djihad » et les gens qui l'ont menacé « Ifrane » dit « Ebola » et « Starsky et Hutch ».

Quant à sa vie personnelle, P. expose être père de huit enfants, être gravement malade souffrant de problème de cœur et avoir le statut de travailleur handicapé et ne disposer comme revenus, que d'une rente d'environ 1.200 euros.

Son mandataire reconnaît que des escroqueries ont été commises au préjudice des sociétés SOC1) et SOC2), mais conteste que son mandant ait participé, en connaissance de cause, à la réalisation de ces infractions, voire qu'il les aurait initiées. P. aurait agi de manière imprudente, mais sans aucune intention dolosive et n'aurait pas réalisé qu'il coopérait à la commission d'une quelconque infraction.

Il critique la motivation du jugement qui affirmerait sur-le-champ, sans référence à un élément concret du dossier, dès les premières lignes de la motivation proprement dite, que la version des faits et les explications fournies par son mandant, resteraient à l'état de pures allégations et qu'il serait acquis en cause que P. aurait fait partie d'un « groupe d'escrocs », qu'il aurait adhéré au stratagème et aurait été d'accord avec la manière de procéder convenue au sein de ce groupe, et ce, sans que les déclarations et contestations de P. n'aient été analysées et vérifiées.

La communication de ses références bancaires, la remise du « Relevé d'identité bancaire » et son accord de mettre à disposition son compte pour recevoir les virements, faits jamais contestés, n'établiraient pas, à eux seuls, sa participation volontaire et en connaissance de cause, à la perpétration d'une escroquerie. Il reconnaît que son mandant aurait été négligeant, mais il aurait été dupé comme toutes les autres personnes.

En ce qui concerne la tentative de récupérer le solde du compte après son blocage par la BANQUE1 en date du 15 décembre 2014, le mandataire conteste que P. était l'auteur des courriels, mais admet qu'il avait une seule fois téléphoné, sous la pression de quatre personnes, dont une armée, à la banque pour tenter de voir débloquer le compte. Ce fait ne serait toutefois pas libellé à son encontre. Ces personnes se seraient prises à P. après que le dénommé « Jihad » avait disparu avec la somme de 360.000 euros prélevée par P.

Il conclut à l'acquittement de son mandant du chef des préventions d'escroqueries et par conséquent des préventions de blanchiment.

En ce qui concerne les infractions de faux, d'usage de faux et de port public de faux nom, il demande également l'acquittement, aucun acte de participation concret dans l'exécution matérielle ne serait établi à l'égard de son client.

A titre subsidiaire et si, par impossible, la Cour devait retenir son mandant dans l'une ou l'autre des préventions, il y aurait lieu de réduire sensiblement la peine d'emprisonnement, les faits remontant à 2014. Par ailleurs, P. serait un homme âgé, malade et cassé par la détention vécue très difficilement. Il y aurait lieu de faire abstraction de toute amende au vu sa situation financière.

La représentante du parquet général ne remet pas en cause les acquittements prononcés. Elle conclut encore à l'acquittement du prévenu du chef des préventions de port public de faux nom vu qu'il ne serait pas établi que c'était P. qui écrivait les courriers et effectuait les appels téléphoniques.

En ce qui concerne les faux commis par courrier électronique le prévenu serait également à acquitter de la prévention de faux et usage de faux étant donné que cette infraction exigerait pour sa constitution un document matériel.

Elle conclut à la confirmation du jugement entrepris et à voir retenir le prévenu à titre d'auteur dans l'ensemble des autres préventions.

La Cour retient tout d'abord que c'est à bon droit que le tribunal s'est reconnu territorialement compétent pour connaître de l'ensemble des préventions, au motif qu'un élément de l'escroquerie, en l'occurrence la remise des sommes escroquées, a eu lieu au Grand-Duché de Luxembourg, conférant ainsi compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître des infractions d'escroqueries et qu'il y a prorogation de compétence pour l'emploi de faux nom, la confection et l'usage de faux documents

commis afin de tromper les victimes et le gestionnaire de la banque, en raison du lien d'indivisibilité qui existe entre les différentes préventions, prorogeant ainsi la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises. Les juridictions luxembourgeoises sont encore territorialement compétentes pour connaître de la prévention de blanchiment-détention et blanchiment par substitution, vu que les sommes ont été réceptionnées et détenues au Grand-Duché de Luxembourg.

Les juges de première instance ont fourni, sur base des éléments du dossier et sur base de l'instruction menée lors des audiences, une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère. Les débats devant elle, n'ont pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen du tribunal correctionnel, la matérialité des faits n'ayant d'ailleurs pas été autrement contestée.

Ainsi, la BANQUE1 a fait une déclaration de soupçon concernant leur client P. au motif que les opérations (retraits importants en espèces, transferts immédiat sur un compte en Belgique, demande de virement vers un compte ouvert auprès d'une banque dans la République populaire chinoise), ne correspondaient pas au fonctionnement du compte tel que le client l'avait expliqué lors de l'ouverture du compte, celui-ci ayant déclaré étant marchand de chaussures en nom propre et vouloir effectuer le placements de ses revenus et gérer son épargne.

Ledit compte bancaire a été ouvert le 5 mai 2014 auprès de la BANQUE1 au nom de P. et a été crédité en date du 3 décembre 2014 d'un montant de 101.274,76 euros provenant de la société de droit français SOC3) et en date du 9 décembre 2014 d'un montant de 378.268 euros provenant d'une société de droit suisse SOC2).

Entre le 5 décembre et le 11 décembre 2014, P. a retiré en espèces, respectivement transféré vers la Belgique, presque l'intégralité des sommes entrées sur ce compte, dont 25.000 euros sur son compte personnel en Belgique.

Le 15 décembre 2014, une dénommée « Madame X5. » communiqua une facture par e-mail justifiant le paiement par la société SOC2) et demanda de transférer le solde du compte vers un compte bancaire en Chine pour régler une facture de l'entreprise SOC7)., de 15.728 USD.

Le 16 décembre 2014, le premier virement fait l'objet d'un SWIFT de la banque débitrice demandant le retour des fonds en raison de la fraude qui venait d'être découverte.

La banque refuse d'exécuter ce virement, bloque le compte le 11 décembre 2014, refuse un deuxième virement de 4.660,81 de la société SOC3) et refuse de recevoir un virement de 280.852, 60 euros annoncé par voie de SWIFT par la BANQUE4 (Allemagne).

L'instruction judiciaire, confirmée par les enquêtes parallèles en Belgique et en France ont permis d'établir que les transferts de ces fonds sur le compte de P. sont le produit de différentes escroqueries dites « au président » ou d' « ingénierie sociale » commises au préjudice de la société de droit français SOC3) et la société de droit suisse SOC2).

En ce qui concerne la société SOC3), une salariée du département de la comptabilité a été destinataire de plusieurs courriels émanant d'auteurs inconnus qui se sont fait passer pour la dénommée X2. de la société SOC1), fournisseur de prestations logistiques pour la société SOC3).

En utilisant l'adresse e-mail de X2., les auteurs qui se prétendaient être les dirigeants de la société SOC1), ont demandé de changer leurs coordonnées bancaires afin de régler les factures futures sur un prétendu nouveau compte bancaire de la société SOC1)

auprès de la BANQUE1 en indiquant un numéro de compte qui était en fait celui de P. Afin de convaincre l'employée de la société SOC3), le ou les auteurs ont communiqué un faux relevé d'identité bancaire (RIB) avec entête de la BANQUE1, confectionné à partir de celui communiqué à P. au moment de l'ouverture de son compte et renseignant le numéro de compte et « SOC1)/P.», signifiant société SOC1) et P.

Le 30 novembre 2014, la société SOC3) a procédé au transfert de la somme de 101.274,76 euros, correspondant au paiement de 11 factures réelles de la société SOC1) sur le compte auprès de la BANQUE1, dont les coordonnées leur étaient communiquées. Cette entrée de fonds a été enregistrée en date du 3 décembre 2014 auprès de la BANQUE1.

Le 4 décembre 2014, P. s'est présenté au guichet de la BANQUE1 pour prélever 25.000 euros en espèces et pour procéder à un virement de 25.000 euros sur son compte bancaire personnel ouvert auprès de la BANQUE2. Le lendemain il s'est à nouveau présenté pour effectuer deux prélèvements en espèces de 25.000 chacun.

En ce qui concerne la société SOC2), le mode opératoire était similaire. Le directeur financier de cette société, X6., a été contacté par courriel d'une personne ayant pris l'identité de X4., directeur réel de la société SOC4) qui est l'un des fournisseurs de la société SOC2), pour l'inviter à prendre part dans une transaction de prêt à court terme d'un montant de 378.268 euros dont le SOC4) aurait rapidement besoin dans le cadre de la reprise de 1.000 actions d'une société dont il refusa toutefois de révéler le nom. Cette transaction permettrait à la société SOC2) de gagner une commission de 5.732 euros, ainsi que la restitution de la somme prêtée pour le 12 décembre 2014 et à la société SOC4) de devenir actionnaire majoritaire dans la société en question.

Les détails de cette transaction ont été discutés en début d'après-midi, par téléphone et courriel par un prétendu cabinet d'avocat de Me X5. X6. se sentait mis sous pression par X4., étant donné que les banques ferment leurs transactions à 15.00 heures, mais n'avait pas de doutes sur la transaction proposée, cette façon lui étant connue dans le monde des affaires. Sur les trois numéros de téléphone utilisés, deux ont été émis par la société française SOC8) qui est un opérateur « Voice over IP » une technologie qui permet la transmission de communications vocales, vidéo ou multimédia via le réseau Internet (IP).

Le prétendu avocat a envoyé un écrit fantaisiste à la société SOC2) pour justifier le transfert de la somme de 378.268 euros en indiquant le compte bancaire ouvert par P. auprès de la BANQUE1.

En date du 9 décembre 2014, la société SOC2) a transféré le montant de 378.268 euros sur le compte luxembourgeois. Le lendemain 10 décembre 2014, P. a retiré en espèces le montant de 360.000 euros.

Le 12 décembre 2014, la date prévue pour le remboursement du prêt, la société SOC2) est contactée par le prétendu Maître X5. par courriel en indiquant que par erreur, le double du montant redû par la société SOC4) aurait été remboursé à la société SOC2) en produisant un faux ordre de virement de la BANQUE1 et demande la restitution du trop-perçu, respectivement un nouvel investissement pour le même montant.

Ce n'est que le 17 décembre 2014 que X6. a réalisé avoir été dupé en constatant que la date valeur indiquée sur ce faux ordre de virement du 17 décembre 2014 n'était pas plausible avec son émission du 12 décembre 2014. Jusqu'à cette date les auteurs insistent encore pour avoir un deuxième paiement, tout en indiquant un nouveau compte bancaire, ouvert auprès de la banque polonaise BANQUE6.

La société SOC2) ayant entretemps remarqué avoir été victime d'une escroquerie, cette deuxième transaction n'aura pas lieu.

Ayant été contacté par la BANQUE1 de la clôture de son compte, un courriel portant le nom de « P. » est envoyé à la banque pour demander de transférer le solde sur son compte bancaire belge auprès de la ING.

Il ressort de l'enquête nationale et internationale que les faits actuellement reprochés P. s'inscrivent dans le cadre d'escroqueries dites « fraude au président » ou « fraude d'ingénierie sociale ».

L'analyse des flux financiers permet également de retenir que les fonds escroqués ont été virés sur le compte bancaire que P. a ouvert le 5 mai 2014 auprès de la BANQUE1.

Il s'agit de déterminer si le prévenu a apporté volontairement et en connaissance de cause son concours et son aide à ce groupe d'escrocs.

Il n'est pas nécessaire que P. ait été au courant du nombre et de l'identité de l'ensemble des intervenants ou de toutes les activités délictueuses, l'élément moral consiste en effet qu'il ait apporté son aide et ait concouru volontairement et en connaissance de cause à la perpétration de faits qu'il savait illégaux.

En ce qui concerne l'élément matériel, il est établi que P. a participé à l'exécution matérielle de l'infraction d'escroquerie par les faits suivants :

- en ouvrant le compte bancaire qui doit recueillir les fonds escroqués, auprès de la BANQUE1 à son nom ;
- en communiquant le numéro de ce compte aux auteurs pour qu'il soit communiqué aux victimes qui devraient procéder aux transferts des fonds ;
- en vérifiant régulièrement en ligne sur le Webbanking de la BANQUE1, l'inscription des fonds sur son compte ;
- en informant les organisateurs de l'escroquerie de l'arrivée des fonds sur le compte au Luxembourg ;
- en se rendant spécialement à la banque au Luxembourg ;
- en exécutant les instructions des organisateurs quant à la destination des fonds : retrait en espèces ou transfert international ;
- en appelant à au moins une fois la BANQUE1 pour faire débloquer le solde ;
- en communiquant au gestionnaire des pièces falsifiées afin de justifier la provenance, respectivement la destination des fonds.

Quant à l'élément moral de l'infraction d'escroquerie, il faut que l'auteur agisse en connaissance de cause et avec l'intention de s'approprier le bien appartenant à autrui, partant d'avoir agi avec mauvaise foi. L'intention frauduleuse peut être déduite légalement des circonstances d'espèce.

Cet élément moral, contesté, se déduit des éléments suivants :

Tout d'abord P. a, lors de l'ouverture du compte, fourni une fausse profession et indiqué une utilisation du compte qui ne correspond pas à la réalité, pour justifier l'arrivée et la gestion des fonds, alors qu'il n'est ni marchand de chaussures ni ne dispose d'une fortune personnelle à gérer, mensonge difficilement compréhensible s'il était de bonne foi.

Lors de son audition policière, il prétend avoir fait la connaissance de la personne qu'il connaît sous le nom de « Djihad » à la gare en écoutant une conversation à la table adjacente sur le transport maritime de containers à partir du port d'Anvers et qu'il aurait, disposant d'une certaine expérience en la matière, proposé d'entrer en relation d'affaires par le biais d'une société commerciale avec le dénommé « Djihad ».

Le prévenu a répété à l'audience de la Cour que le compte a été ouvert dans le cadre de ses affaires avec « Djihad ».

A part que le dossier ne renseigne aucune expérience de P. dans la manutention de conteneurs maritimes, mais qu'il était de par sa formation menuisier ébéniste, puis faisait les marchés avec son père pour vendre des souliers et travaillait finalement comme chauffeur routier de poids- lourds, il y a lieu de relever encore que le prévenu n'a toutefois pas ouvert le compte au nom d'une société commerciale, mais à son nom propre. Il s'ajoute encore qu'aucun contrat de location ou de transport par voie de conteneurs n'a été conclu et aucune commission ou quelconque revenu en provenance d'un commerce, n'était en vue.

En l'occurrence, il savait aussi que les fonds ne provenaient pas de la manutention et de la location de conteneurs maritimes (commerce fantaisiste) ni de son commerce de chaussure (inexistant).

Ensuite, il prétend que le compte devait servir pour recueillir une somme de 2 millions en provenance de la liquidation d'une assurance-vie « d'une connaissance », sans autres précisions. Le prévenu ne fournit aucun commencement de preuve comme l'identité précise de cette personne, de la compagnie d'assurance ou verserait une copie du contrat ou de la lettre de résiliation, pour permettre au ministère public et à la police judiciaire de mener une enquête dans cette voie.

Il est également acquis que les sommes inscrites au compte ne correspondent pas au montant de la prétendue assurance-vie et aucune explication n'est fournie pourquoi la compagnie aurait morcelé le montant. Il s'ajoute que la documentation bancaire renseigne que les expéditeurs ne sont pas une compagnie d'assurance, fait qui n'a pu échapper au prévenu.

P. disposait seulement d'un accès de consultation moyennant deux « digipass », sur son propre compte moyennant « webbanking » et non pas d'un accès pour effectuer des virements à distance. Le prévenu ne fournit aucune explication pourquoi il a remis l'un des « digipass » permettant la consultation de son compte personnel à une connaissance vague dont il ne connaissait à l'époque que le surnom, « Djihad ».

L'enquête a encore permis d'établir que P. a augmenté la fréquence des consultations du solde de son compte, chaque fois qu'une nouvelle entrée d'argent escroquée était attendue. Il était donc au courant que des sommes en provenance de pays étrangers devaient être créditées sur son compte.

Le prévenu a toujours été accompagné par au moins une personne à la banque et il a prélevé les sommes immédiatement, soit en espèces, soit les a virées sur son propre compte en Belgique. Deux tentatives de virer le solde vers la Pologne et la Chine ont encore été entreprises par lui agissant sur instruction de « Djihad » et d'obscures personnes qu'il appelle « Ebola » et « Starsky et Hutch ».

La fausse facture de l'entreprise SOC7). du 9 décembre 2014 établie afin de justifier auprès de la BANQUE1, le transfert du solde sur un compte bancaire en Chine a été retrouvée lors de la perquisition au garage du domicile de P. cachée dans une farde, de

même que le justificatif intitulé « BANQUE3\*\*\* » utilisé dans le cadre de l'escroquerie commise au préjudice de la société SOC2), ainsi que la fausse facture du 2 décembre 2014 d'un montant de 378.268 euros à charge de la société SOC2) et communiquée à la BANQUE1 afin d'établir la provenance des fonds.

Ce groupement de personnes, P. inclus, fait encore l'objet d'enquêtes policières/d'instructions judiciaires pour des faits suivant un modus operandi similaires commis antérieurement au présent faits, mais aussi postérieurement à 2014. Ce qui signifie que P. continuait à agir avec ces personnes.

Ainsi, en Suisse/Canton du Vaud et canton du Valais, soit le même nom « Me X5. » ou le même compte bancaire polonais, sont apparus.

P. est visé nommément dans des affaires d'escroqueries de type « fraude au président » par les juges d'instruction à Caen (France) pour des faits similaires commis antérieurement aux présents faits, à savoir entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril 2014, à Paris (France) pour des faits commis en 2011 et un mandat d'arrêt a été émis par le juge d'instruction de Rennes (France).

Les autorités belges le recherchaient dans le cadre d'une escroquerie commise au préjudice de la société SOC9) dans laquelle la somme escroquée de 126.000 euros a été virée sur un compte dont P. est mandataire et dans lequel les personnes dénommées « Djihad » et « (...) » sont recherchées. P. reconnaît avoir reçu la somme de 7.200 euros à titre de commission de la part de « Djihad » pour avoir mis le compte bancaire de sa société SOC10) à disposition (audition P. du 10 septembre 2015, classeur 6).

Le compte ouvert auprès de la banque BANQUE7 et dont P. est le mandataire, a de même été crédité par plusieurs virements de sommes escroquées selon le même schéma au préjudice de la société française SOC11). Dans ce dossier apparaît de même l'entreprise SOC7).

Suivant jugement du 8 mars 2016 n° NI 27.CT.8-15 (Dossier JI5-XX/XX), P. a entretemps été condamné par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans et à une amende du chef de participation à une organisation criminelle. Ledit jugement a retenu que P. a joué un rôle essentiel dans le cadre de cette organisation en mettant en contact X7., X8. et X9. avec le dénommé « Djihad ». Ces faits se situent entre février et juillet 2015, donc postérieurement aux faits commis au Grand-Duché de Luxembourg lors desquels il prétend avoir été dupé.

Dans ce dossier communiqué aux autorités luxembourgeoises par les autorités belges, P., lui-même, est en aveu d'avoir recruté une seule personne, à savoir X10. et a préféré garder le silence en relation avec le recrutement de X7. et X8. Ces personnes étaient en contact tant avec P. qu'avec le dénommé « Djihad » qui les avait chargés d'ouvrir des comptes bancaires sur lesquels d'importantes sommes provenant d'escroqueries étaient virées et prélevées par les prévenus. P. a reconnu au cours de cette enquête avoir reçu 2.500 euros de la part de « Djihad » pour ses services (audition P. du 30 juillet 2015, commission rogatoire internationale Nivelles (classeur 6 ; cri Bruxelles et cri Nivelles).

Dans ce dossier X8. et X10. ont été recrutés comme « mules » pour ouvrir des comptes bancaires devant recevoir des sommes escroquées. Après, dans un premier temps, avoir affirmé avoir été recrutés par « Djihad », ils ont fini par désigner P. Celui-ci affirme toutefois avoir recruté le seul X10.

Lors de sa ré-audition par la police judiciaire fédérale belge le 10 septembre 2015, il explique le système de l'escroquerie et comment X10. et X11. ont dû procéder : « Je

*vais vous expliquer le modus général. Cela prend toujours deux ou trois mois de préparation... ».* Il connaît donc le système.

Il y a lieu de constater que le prévenu connaissait « Djihad » et le dénommé « Ebola » avant les présents faits pour avoir ouvert des comptes bancaires qui devaient accueillir de très importantes sommes d'argent d'origine frauduleuse et s'était chargé de mettre ces hommes en contact avec d'autres personnes, acceptant d'ouvrir des comptes bancaires. A quelques reprises, il a reçu des commissions.

Dans la présente affaire, il s'ajoute le caractère inhabituel des opérations, les montants en cause, la cadence des arrivées des fonds, les auteurs des virements et les pays de provenance changeant, la nervosité de ses partenaires et la circonstance que les fonds devaient immédiatement être retirés du compte sinon être transférés sur un autre compte.

Il résulte des transcriptions des entretiens téléphoniques entre P. et son gestionnaire à la BANQUE1, qu'il ne parlait en date du 16 décembre 2014 non pas seulement d'une affaire de liquidation d'une assurance –vie, mais de commissions rédues en raison de la conclusion d'une « *vente immobilière sur trois pays* », de commissions importantes lui rédues, de rétrocession de commissions qu'il devait payer à un autre intermédiaire, d'un versement de 300.000 euros à venir (le virement de la BANQUE4?), d'un partenaire en Chine et de « *40 dossiers en route* », partant, fournissait délibérément des informations fausses au gestionnaire de son compte.

Il résulte de la perquisition auprès de la BANQUE1 qu'un message SWIFT du 17 décembre 2014 en provenance de la banque BANQUE4 annonçait un virement de 280.852,60 euros sur le compte de P. a été bloqué par la banque au motif qu'il s'agissait d'un virement frauduleux.

Dans son interrogatoire en Belgique des 29 et 30 octobre 2015, P. avait avoué que le nommé « Djihad » lui avait promis, pour sa collaboration dans les présents faits, une voiture de marque BMW GT, série 5, ainsi qu'une commission. Il prétend qu'en fin de compte il n'aurait perçu aucune rémunération pour les services rendus, mais ne précise toutefois pas le sort des 25.000 euros qu'il a virés sur son propre compte personnel en Belgique. Les commanditaires qui l'auraient menacé ne réclament que le solde de 18.666,76 euros restant sur le compte auprès de la BANQUE1.

L'enquête a encore fait découvrir une vingtaine de comptes auprès de quinze banques différentes, comptes bancaires en Belgique et au Luxembourg que P. avait ouverts, puis progressivement clôturés, dont les enquêtes ont pu déterminer qu'au moins cinq comptes ont été utilisés dans le cadre d'escroquerie dite au président.

Suivant ses dépositions, il touche en 2017, 1.250 euros à titre de pension et est propriétaire à hauteur de 25% de la maison familiale qu'il occupe à Court-Saint-Etienne, de sorte qu'il n'existe aucune raison économique pour l'ouverture de ces comptes.

Dans ces circonstances, P. ne pouvait ignorer qu'il fournissait son aide et concourrait à la commission d'infractions pénales qui généraient d'importantes sommes d'argent. Tous ces faits constituent, en effet, des éléments qui établissent que P. avait conscience qu'il contribuait à la commission d'une escroquerie et que les fonds collectés sur son compte avaient une origine frauduleuse.

Ainsi, il a spécialement ouvert un compte en banque au Grand-Duché de Luxembourg, pays avec lequel il n'avait aucun lien, pour recevoir des sommes d'argent d'origine douteuse.

Il résulte de tous ces éléments que le rôle de P. ne se limitait pas à celui qui met à disposition d'une connaissance son compte pour recueillir un virement, mais il participait activement et de manière soutenue à la collecte et la justification de l'origine des fonds collectés sur son compte. Il a agi en connaissance de cause, ensemble avec plusieurs personnes d'origine étrangère agissant dans le cadre d'un groupe ou d'une association de malfaiteurs. Il n'a pas été dupé, ce d'autant plus que pendant la même période de temps, antérieurement et postérieurement aux présents faits, il s'est associé à commettre des faits similaires.

Il n'est pas établi que le prévenu aurait imaginé et organisé ce type d'escroquerie. Les enquêtes luxembourgeoises, belges et françaises ont au contraire fait établir qu'un groupe de personnes est actif dans différents pays y compris la Pologne, la Chine et Israël aux différents niveaux de la commissions des manœuvres frauduleuses : l'obtention d'informations sur la société cible, la création d'adresses e-mails, l'utilisation de la téléphonie, la confection des faux documents à papier en-tête du prétendu partenaire d'affaires, confection de documents de banque, de factures, de pièces justificatives, les appels téléphoniques par lesquels l'employé de la société cible est embrouillé et convaincu du sérieux du changement des références du compte répétés, les transporteurs de fonds qui accompagnent les mules aux banques pour retirer l'argent, les titulaires et destinataires de comptes à l'étranger etc.

Dans la présente affaire, la participation de P. a consisté à ouvrir le compte bancaire, à continuer des pièces justificatives au gestionnaire de son compte afin de justifier la provenance des fonds et à exécuter les instructions de ses mandants quant aux retraits et aux virements, de sorte que les escroqueries n'auraient pas pu se commettre ou du moins pas dans cette forme sans son aide.

Il y a toutefois lieu de rappeler que le délinquant est celui qui a commis personnellement l'infraction, soit lorsqu'il a lui-même exécuté matériellement les faits, soit lorsque, sans accomplir lui-même les actes matériels constitutifs de l'infraction, il en a préparé ou facilité l'exécution.

En l'occurrence, il n'est pas établi que c'était P. qui, dans le cadre de l'escroquerie commise au préjudice de la société SOC1), effectua les appels téléphoniques sous le faux nom de X1. ou qui a écrit les e-mails sous le faux nom de X1. à l'employée X2. de sorte qu'il est à acquitter des infractions retenues par le tribunal sous 3) Récapitulatif, I) 1) et 2) (i).

Il a toutefois remis son code de relevé d'identité bancaire à ces co-auteurs aux fins que ceux-ci puissent en modifier les coordonnées. Il est dès lors à retenir dans les liens de la prévention de faux commise sur le « RIB » retenu par le tribunal sous 2) (ii) pour avoir fourni une aide indispensable aux auteurs de la confection du faux « RIB ».

Ainsi, qu'il a été relevé ci-avant, le prévenu est à retenir dans les liens de la prévention d'escroquerie commise au préjudice de la société SOC1) (point I), 4) et de blanchiment-détention pour avoir détenu les sommes escroquées sur son compte (point I), 5).

Le même raisonnement suivant lequel P. ne saurait être en l'occurrence être retenue que dans les liens des préventions qu'il a commises lui-même ou a fourni une aide essentielle, doit être suivi pour l'escroquerie commise au préjudice de la société SOC2).

Ainsi, il ne saurait être retenu dans les liens de la prévention de port de faux nom, retenue par le tribunal sub II), 1), la confection de faux e-mails et la confection d'une fausse facture ((point II), 2) (i) et (ii) alors que l'on ignore quelle personne de ce groupement a

utilisé le faux nom, les adresses e-mail créées pour tromper le destinataire et la facture pour un montant de 378.268 euros dans une opération financière fictive d'acquisition de sociétés. Dans la même logique il est à acquitter du chef de la prévention d'usage de faux (point II), 3) vu qu'il n'est pas établi que c'était le prévenu qui a envoyé la fausse facture à X6. de la société SOC2).

Il a par contre participé à la commission de l'escroquerie commise au préjudice de la société SOC2) en ouvrant le compte au Grand-Duché de Luxembourg afin d'accueillir les fonds escroqués (378.268 euros) et de les retirer en espèces (point II), 4). Il doit de même être retenu dans les liens de la prévention de blanchiment pour avoir détenu sur son compte cette somme (point II), 5).

En ce qui concerne le troisième volet qui a trait aux infractions commises afin de persuader le gestionnaire de la BANQUE1 de débloquer le solde du compte qui s'élevait encore à 18.666,76 euros, il y a lieu de retenir qu'il ne ressort pas du dossier que c'était P. qui a confectionné de toutes pièces la facture datée au 2 décembre 2014 pour des supposées prestations de conseil et de supervision d'un projet immobilier inexistant (point III), 2) du jugement.

C'était toutefois P. qui remettait cette pièce fausse et dont il connaissait le caractère chimérique pour ne jamais avoir effectué ces prestations, au gestionnaire de son compte pour justifier la rentrée de fonds et partant le caractère légitime du solde restant sur le compte.

P. est, au vu des développements qui précèdent, outre les acquittements prononcés par le tribunal des préventions de port public de faux nom, en outre, à acquitter :

*« comme auteur, ayant commis lui-même les infractions, respectivement comme auteur ayant commis les infractions ensemble avec d'autres :*

*I. entre le 24 novembre et le 5 décembre 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège social de la BANQUE1 sis à (...), ainsi qu'en France au siège social de la société SOC1) sis à (...), et de la société SOC3) sis à (...)*

*II.*

*1. en infraction à l'article 231 du Code pénal,*

*d'avoir pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas,*

*en l'espèce, d'avoir pris publiquement le nom de X1., président de SOC1), nom qui ne lui appartient pas, dans le cadre de l'échange d'emails (précisé ci-après) avec X2., employée auprès de SOC1).*

*2. en infraction à l'article 196 du Code pénal*

*dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures de banque respectivement en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fabrication de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,*

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire,*

*par fabrication de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, falsifié en créant de toutes pièces notamment les documents suivants :*

(i) plusieurs emails adressés à X2., employée auprès de SOC1), par l'intermédiaire de l'adresse email xxx.com en utilisant le faux nom de X1., président de SOC1), et en faisant état d'un supposé changement des coordonnées bancaires de SOC1) dans le cadre de leurs relations d'affaires.

3. en infraction à l'article 197 du Code pénal

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux en écritures de banque respectivement en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fabrication de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, falsifié en créant de toutes pièces notamment les documents suivants :

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, fait usage des documents falsifiés repris sub I. 2. en les transmettant à X2., employée auprès de SOC1) et en les faisant transmettre par l'intermédiaire de cette dernière à X3., assistante administrative auprès d'SOC3), cela aux fins de pourvoir au changement des coordonnées bancaires de la société SOC1) dans leurs livres et obtenir ainsi indûment les montants dus à cette société au titre du paiement de factures.

II. Entre le 9 et le 10 décembre 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège social de la BANQUE1 sis à (...) ainsi qu'en Suisse au siège social de la société SOC2) sis à (...) (Suisse),

1. en infraction à l'article 231 du Code pénal,

d'avoir publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas

en l'espèce, d'avoir pris publiquement le nom de X4., nom qui ne lui appartient pas, dans le cadre de l'échange d'emails et d'entretiens téléphoniques (précisés ci-après) avec X6., chef des finances de SOC2).

2. en infraction à l'article 196 du Code pénal,

dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures de commerce respectivement un faux en écritures privées en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fabrication d'obligations et par fabrication de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, par fabrication d'obligations et par fabrications de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, falsifié en créant de toutes pièces notamment les documents suivants :

(i) plusieurs emails adressés à X6., chef des finances de SOC2), par l'intermédiaire des adresses email X4@SOC4).com et X5@financier.com en utilisant le faux nom de X4., directeur de la société SOC4) fournisseur de SOC2), en utilisant des faux en-têtes de SOC4) et du cabinet d'avocats X5. & Associés, et en faisant état d'une opération financière fictive d'acquisition d'une société.

(ii) une facture pour un montant de 378.268 euros dans le cadre de l'opération financière fictive d'acquisition d'une société,

*par insertion de fausses données tels que l'en-tête de la société « SOC5) » (société inexistante au RCS), le logo de l'« Autorité des marchés financiers-Le médiateur de l'AMF » ou encore la cession de parts inexistantes supposée validée par l'« Autorité des marchés financiers-Le médiateur de l'AMF ».*

3. *en infraction à l'article 197 du Code pénal,*

*dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux en écritures de commerce respectivement d'un faux en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fabrication d'obligations et par fabrication de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,*

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, fait usage des documents falsifiés repris sub II. 2. en les transmettant à X6., chef des finances de SOC2) cela aux fins de pourvoir au paiement d'un montant de 378.268 euros dans le cadre d'une opération financière fictive d'acquisition d'une société.*

*III) Le 15 décembre 2014 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège de la BANQUE1 sis à (...)*

2. *en infraction à l'article 196 du Code pénal,*

*dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, d'avoir commis un faux en écritures de commerce, par fabrication d'obligations et par fabrication de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,*

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, par fabrication d'obligations et par fabrication de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de constater, falsifié en créant de toutes pièces une facture datée au 2 décembre 2014 supposée émise par P., pré qualifié, à SOC2) pour des supposées prestations de conseil et de supervision dans le cadre d'un projet immobilier inexistant.*

P. est par contre convaincu d'avoir :

### **Volet société SOC1)**

**« I) entre le 5 mai 2014 et le 5 décembre 2014 dans un lieu inconnu,**

**comme auteur, pour avoir coopéré directement à l'exécution de l'infraction et pour avoir prêté pour l'exécution des infractions une aide telle que, sans son assistance, le délit n'eût pu être commis ;**

**2. en infraction à l'article 196 du Code pénal ;**

**dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, d'avoir commis un faux en écritures de banque par fabrication de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, falsifié en créant de toutes pièces,**

**en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, remise à des personnes non identifiées son « Relevé d'identité bancaire » émis au nom de la BANQUE1 afin de permettre à ceux –ci, la fabrication**

**(ii) d'un relevé d'identité bancaire émis au nom de la BANQUE1, en utilisant un faux en-tête de la BANQUE1, en modifiant/insérant les termes « Intitulé du compte en EUR » en lieu et place de « Intitulé du compte courant en**

**EUR » et en modifiant/insérant l'intitulé du compte « SOC1)/P. » en lieu et place de « P. ».**

P. est encore convaincu d'avoir :

**I. 4.) entre le 5 mai et le 16 décembre 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au siège social de la BANQUE1 sis à (...),**

**en infraction à l'article 496 du Code pénal,**

**d'avoir comme auteur, pour avoir coopéré directement à l'exécution de l'infraction et pour avoir prêté pour l'exécution des infractions une aide telle que, sans son assistance, le délit n'eût pu être commis ;**

**en l'espèce par le fait d'avoir ouvert un compte auprès de BANQUE1 afin de collecter et pour avoir retiré en espèces, respectivement transféré vers l'étranger les sommes d'argent escroquées par des co-auteurs restés inconnus, qui, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sont fait remettre des fonds en faisant usage de faux noms et de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance et de la crédulité, en l'espèce, dans le but de permettre à ses co-auteurs de s'approprier une chose appartenant à autrui, et se faire remettre la somme de 101.274,76 euros de la part de la société « SOC3) »,**

**ont fait usage du faux nom et de la fausse qualité de X1., président de SOC1),**

**ont employé des manœuvres frauduleuses consistant dans le stratagème suivant :**

**(i) Tout d'abord, un échange d'emails est mis en place avec X2., employée auprès de SOC1), en utilisant le faux nom et la fausse qualité de X1., président de SOC1), cela afin de faire état d'un supposé changement des coordonnées bancaires de SOC1).**

**(ii) Dans le cadre de cet échange d'emails, il est alors demandé à X2. de contacter les clients de SOC1) afin de les informer du changement des coordonnées bancaires et de faire procéder à une modification des coordonnées bancaires de SOC1) cela aux fins de pourvoir au règlement de toute future facture sur ce nouveau compte bancaire, ce compte bancaire étant en réalité le compte de P., pré qualifié.**

**(iii) Afin de donner encore plus de crédit à ces manœuvres et d'inciter finalement SOC3) à changer les coordonnées bancaires, un faux relevé d'identité bancaire au nom de la BANQUE1 mentionnant le soi-disant nouveau numéro de compte est envoyé par l'intermédiaire de X2. à SOC3).**

**Le tout dans le but ultime d'inciter SOC3) de procéder au règlement de toute facture future en faveur de SOC1) sur le soi-disant nouveau compte de SOC1) qui est en fait le compte de P., pré qualifié, et pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité de la victime.**

P. est encore convaincu d'avoir :

**Comme auteur ayant lui-même commis l'infraction**

I. 5. entre le 5 mai et le 16 décembre 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au siège social de la BANQUE1 sis à (...)

en infraction à l'article 506-1 du Code pénal ;

d'avoir acquis et détenu des biens visés à l'article 31, alinéa premier sous 1) du Code pénal, formant le produit direct des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 un Code pénal, sachant, au moment où il les recevait qu'ils provenaient d'une des infractions visées au point 1) du même article,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu la somme de 101.274,76 euros, laquelle constitue le produit direct tiré de l'infraction d'escroquerie précisée ci-avant sub I. 4. sachant, au moment où il la recevait qu'elle provenait de ladite infraction.

P. est encore convaincu d'avoir :

### **VOLET SOCIETE SOC2)**

II. 4) entre le 5 mai et le 16 décembre 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au siège social de la BANQUE1 sis à (...),

en infraction à l'article 496 du Code pénal,

d'avoir comme auteur, pour avoir coopéré directement à l'exécution de l'infraction et pour avoir prêté pour l'exécution des infractions une aide telle que, sans son assistance, le délit n'eût pu être commis ;

en l'espèce par le fait d'avoir ouvert un compte auprès de la BANQUE1 afin de collecter les sommes escroquées et pour avoir retiré en espèces, respectivement transféré vers l'étranger ces sommes escroquées par des co-auteurs restés inconnus, qui, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sont fait remettre des fonds en faisant usage de faux noms et de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de permettre à ses co-auteurs de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre la somme de 378.268 euros de la part de SOC2),

ont fait usage du faux nom et de la fausse qualité de X4., directeur de SOC4),

ont fait usage de la fausse qualité de Maître X5., avocat médiateur AMF,

et ont employé des manœuvres frauduleuses consistant notamment dans le stratagème suivant :

(i) Tout d'abord, un premier échange d'emails et des appels téléphoniques sont mis en place avec la victime, en l'espèce avec X6., chef des finances de SOC2), notamment par l'intermédiaire de l'adresse email X4@SOC4).com et du numéro de téléphone français +33(...), en utilisant le faux nom de X4., directeur de SOC4) qui est un de leurs fournisseurs de métaux béryllium, et en utilisant des faux en-têtes de SOC4), ceci dans le but de persuader SOC2) qu'elle traite effectivement avec son partenaire d'affaires.

(ii) Dans le cadre de cet échange d'emails et des entretiens téléphoniques, l'assistance de SOC2) et son intervention en tant que gestionnaire principal/prêteur est sollicitée dans le cadre du financement partiel de l'acquisition

d'une société établie en Europe à hauteur d'un montant de 378.268 euros. Il est garanti à SOC2) que le remboursement de cette somme se fera dans les 72 heures moyennant une commission à fixer par cette dernière. Afin de pourvoir à cette opération et d'obtenir les coordonnées bancaires à cet effet, il est demandé de contacter Maître X5. au numéro de téléphone français + 33(...).

(iii) Puis, s'installent des entretiens téléphoniques et un second échange d'emails entre X6. chef des finances de SOC2), et le dénommé Maître X5. notamment par l'intermédiaire de l'adresse email X5@financier.com en utilisant des fausses entêtes du cabinet d'avocats X5. & Associés.

(iv) Enfin, afin de finaliser la supposée transaction, le dénommé Maître X5. fait parvenir une fausse facture à SOC2), précisée ci-avant sub II. 2. (ii)., aux fins de paiement d'un montant à hauteur de 378.268 euros. (L'intervention de cette personne donne encore plus de crédit à la transaction eu égard à sa qualité d'avocat et eu égard au fait que le compte renseigné sur la facture est effectivement au nom de P. Or, ce compte bancaire est en réalité le compte de P., pré qualifié).

Le tout dans le but de persuader SOC2) qu'elle traitait effectivement avec son partenaire d'affaires SOC4), que l'opération projetée de financement partiel de l'acquisition d'une société établie en Europe à hauteur de 378.268 euros était réelle et sérieuse, et que la victime obtiendrait en contrepartie le remboursement de son financement moyennant une commission supplémentaire, et pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité de la victime.

P. est convaincu d'avoir :

**II. 5. entre le 5 mai et le 16 décembre 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au siège social de la BANQUE1 sis à (...),**

**comme auteur ayant lui-même commis l'infraction ;**

**en infraction à l'article 506-1 du Code pénal ;**

**(i) d'avoir sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine, des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant le produit direct, d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal,**

**en l'espèce, d'avoir sciemment facilité la justification mensongère de l'origine de la somme de 378.268 euros, laquelle constitue le produit direct de l'infraction d'escroquerie précisée ci-avant sub II. 4., en faisant parvenir à X6. de la BANQUE1 une fausse facture datée au 2 décembre 2014 supposée émise par P., pré qualifié, à SOC2) pour des supposées prestations de conseil et de supervision dans le cadre d'un projet immobilier inexistant.**

**(ii) d'avoir acquis et détenu des biens visés à l'article 31, alinéa premier sous 1) du Code pénal, formant le produit direct des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 un Code pénal, sachant, au moment où il les recevait qu'ils provenaient d'une des infractions visées au point 1) du même article,**

**en l'espèce, d'avoir acquis et détenu la somme de 378.268,00 euros, laquelle constitue le produit direct tiré de l'infraction d'escroquerie précisée ci-avant sub II. 4., sachant, au moment où il la recevait qu'elle provenait de ladite infraction.**

P. est finalement convaincu d'avoir :

**VOLET BANQUE1**

**III. 3. Le 15 décembre 2014, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment au siège social de la BANQUE1 sis à (...)**

**en infraction à l'article 197 du Code pénal,**

**dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, avoir fait usage d'un faux en écritures de commerce,**

**en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse et à dessein de nuire, fait usage de la facture falsifiée supposée émise par P. pour la société SOC2) pour des supposées prestations de conseil et de supervision dans le cadre d'un projet immobilier inexistant en la transmettant à X6. de la BANQUE1 (cela pour justifier la rentrée frauduleuse de la somme de 378.268 euros). »**

### **Quant à la peine**

Les règles du concours ont été correctement énoncées et appliquées sauf à préciser que suite aux acquittements à prononcer, la peine la plus forte est comminée par l'article 197 du Code pénal sanctionnant l'usage de faux, qui prévoit toutefois une peine identique que l'article 196, sanctionnant le faux.

Ainsi que l'a relevé le tribunal, il y a lieu de tenir compte dans la fixation du taux de la peine, de l'énergie criminelle déployée par P., du montant important du dommage causé et les nombreux antécédents judiciaires spécifiques, mais aussi de son manque de coopération et de ses contestations nonobstant les évidences du dossier et du résultat des commissions rogatoires internationales, notamment de celles de Nivelles.

La peine d'emprisonnement reste dès lors justifiée nonobstant les acquittements à intervenir, P. ayant porté volontairement et en connaissance de cause son aide à un groupement d'escrocs internationaux dans un but de lucre.

Nonobstant les contestations du prévenu qui affirme à l'audience de la Cour que pour lui son casier est vierge, il y a lieu de relever que l'extrait de casier ECRIS, renseigne une condamnation par le tribunal correctionnel de Namur du 15 octobre 2003 du chef de faux et usage de faux, une condamnation du tribunal correctionnel de Charleroi du chef de recel, une condamnation du tribunal correctionnel de Nivelles, du chef de coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, une condamnation du tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de trafic de stupéfiants dans le cadre d'une organisation criminelle, une condamnation du chef d'escroquerie par le tribunal correctionnel de Namur du 9 janvier 2015 et une condamnation du chef d'escroquerie dans le cadre d'une organisation criminelle du 8 mars 2016.

Indépendamment des deux dernières condamnations survenues postérieurement aux présents faits, toute mesure de sursis simple ou probatoire est exclue en raison de la condamnation à une peine d'emprisonnement de deux ans, assortie du sursis intégral prononcée le 8 mars 2013 par le tribunal correctionnel de Namur.

L'amende est également justifiée.

C'est à bon droit que le tribunal s'est limité à ordonner la confiscation des faux documents énumérés au jugement et saisis suivant rapport SPJ/AB/DOYV/JDA/XXXX.9 du 27 février 2015, dressé par la police judiciaire, section Anti-Blanchiment, ces documents ayant servi à commettre les infractions.

C'est encore à juste titre et par une motivation que la Cour adopte que les premiers juges ont ordonné la confiscation du solde de 18.666,76 euros inscrit au compte bancaire ouvert auprès de la BANQUE1 et l'a partagé, au prorata de leur dommage, entre les deux victimes.

## **AU CIVIL**

### Quant à la demande civile de la société de droit français SOC1)

A l'audience de la Cour, la société SOC1) ayant interjeté régulièrement appel, a réitéré sa demande civile et a réclamé les mêmes montants qu'en première instance, soit la somme de 105.935,57 euros, sinon la somme de 101.274,76 euros à titre de l'indemnisation du préjudice matériel, la somme de 7.500 euros à titre du remboursement des frais d'avocat pour la première instance et la somme de 2.500 euros pour l'instance d'appel sur base de l'articlée 1382 du Code civil.

Elle conclut encore à se voir attribuer l'intégralité du solde créditeur de 18.666,76 euros, sinon à titre subsidiaire la moitié, l'autre moitié devant revenir à la deuxième victime et demande de ne pas procéder par une distribution proportionnelle au dommage matériel subi.

Le mandataire de P. conclut à l'incompétence de la Cour pour connaître de cette demande au vu de la décision d'acquiescement à prononcer.

Au vu de la décision de condamnation à intervenir du chef des faits d'escroquerie, la demande est recevable et la Cour est compétente pour en connaître, le dommage invoqué résultant de l'escroquerie est en lien causal direct avec les infractions retenues à l'encontre de P. est, par confirmation, à chiffrer à 101.274,76 euros.

C'est à juste titre que le tribunal a déduit de ce montant la somme de 3.940,55 euros déjà attribué à la partie demanderesse sur le montant de 18.666,76 euros, confisqué et distribué.

La demande de la société SOC1) reste donc en instance d'appel fondée et justifiée pour le montant de 97.334,21 euros.

Au vu des pièces produites en première instance, c'est à juste titre que le tribunal a fait droit à la demande de remboursement des frais d'avocats, décision qu'il y a lieu de confirmer.

La société SOC1) demande sur la même base légale, l'indemnisation de ses frais d'avocats pour l'instance d'appel chiffré à 2.500 euros dont le paiement est documenté par un extrait de compte.

La demande de la société SOC1) à se voir allouer sur base de l'article 1382 du Code civil, la somme de 2.500 euros à titre d'indemnisation des frais d'avocats pour l'instance d'appel est recevable et fondée en principe.

Elle est également justifiée quant à son montant au vu du mémoire d'honoraires produit et l'extrait de compte versé au dossier.

### Quant à la demande civile de la société de droit suisse la société SOC2)

La société SOC2) n'a pas interjeté appel au civil, mais la Cour est saisie de cette demande en raison de l'appel au civil formé par P., défendeur au civil.

Son mandataire conclut à la réformation du jugement entrepris et à l'incompétence du tribunal et de la Cour pour en connaître vu la décision d'acquiescement à intervenir.

La demande est recevable en la forme et fondée en principe, le dommage invoqué par la demanderesse au civil résulte directement des infractions pour lesquelles P. sera à condamner.

Il y a lieu de retenir que la société SOC2) a subi par les agissements de P. un préjudice matériel de 378.541,79 euros.

Par adoption des motifs du jugement et vu le montant déjà attribué à la partie demanderesse au civil prélevé sur le montant confisqué (14.726,21 euros), sa demande reste fondée et justifiée pour le montant de 363.541,79 euros.

Le jugement est à confirmer.

L'indemnité de procédure a été allouée à juste titre et le montant est à confirmer.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, les demandeurs et le défendeur au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

**reçoit** les appels en la forme ;

**dit** partiellement fondé l'appel au pénal de P. ;

dit non fondée les appels au civil de P. et de la société SOC1) ;

#### **réformant :**

**acquitte** P. des préventions non établies à sa charge telles que spécifiées dans la motivation du présent arrêt ;

**déclare** convaincu P. des autres infractions retenues à sa charge dont le libellé a été corrigé conformément à la motivation du présent arrêt ;

**confirme** pour le surplus le jugement entrepris au pénal et au civil ;

**condamne** P. aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 31,30 euros ;

**déclare** fondée la demande civile à titre d'indemnisation des frais d'avocat pour 2.500 euros ;

**condamne** P. à payer à la société de droit français SOC1) la somme de 2.500 (deux mille cinq cents) euros ;

**condamne** P. aux frais des demandes civiles dirigées contre lui pour l'instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en ajoutant l'article 1382 du Code civil et des articles 199, 202, 203, 209, 211 et 212 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Michel REIFFERS, président de chambre, Madame Nathalie JUNG et Monsieur Jean ENGELS, conseillers, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Christophe WAGENER, greffier assumé.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Michel REIFFERS, président de chambre, en présence de Madame Elisabeth EWERT, avocat général, et de Monsieur Christophe WAGENER, greffier assumé.